

Référence : NDNC_R_CCH_2405_4a

Date : Décembre 2024

Rapport

Livret B : Situation administrative et présentation générale installations

Centrale Accostée



Société Le Nickel - SLN

Redaction	Verification NdNC	Verification SLN	Approbation SLN
César CHARVIS	Jonathan HERNANDO	Julien Blanche / David ROUZEYROL	Charles DUBOIS
Historique des révisions			
Indice a	Décembre 2024	Etude Initiale	

Siège Social : 15 route du Sud, bureau 211, Immeuble Cap Normandie, 98800 NOUMEA

www.neodyme.nc

RCS NOUMEA 2011 : B 1 045 913

Sommaire

Chapitre 1 : Préambule.....	6
1 Objectif du dossier de Demande d'Autorisation d'exploiter (DDAE).....	7
2 Livre B : Situation administrative et présentation	7
3 Livre B : Objectif	8
4 Périmètre de la demande	8
Chapitre 2 : Identité du pétitionnaire.....	10
1 Identification du pétitionnaire	11
2 Identification du responsable de l'étude	11
3 Réalisation du dossier d'autorisation d'exploiter	12
3.1 Signataire de la demande	12
3.2 Responsable du suivi de dossier	12
Chapitre 3 : Présentation de la société pétitionnaire et de ses partenaires.....	13
1 Préambule	14
2 Présentation de la Société Le Nickel - SLN.....	15
2.1 Le groupe ERAMET	15
2.2 La Société Le Nickel - SLN	15
3 Présentation des partenaires de la SLN	16
3.1 Le groupe KARADENIZ ENERGY GROUP	16
3.2 KARPOWERSHIP ("KPS") et ses filiales	17
4 Capacités techniques et financières	17
4.1 Capacités techniques	17
4.1.1 Société Le Nickel - SLN.....	17
4.1.2 KARPOWERSHIP ("KPS")	18
4.1.3 KARPOWERSHIP NEW CALEDONIA SASU	20
4.2 Capacités financières	20
4.2.1 Société Le Nickel - SLN.....	20
4.2.2 KARPOWERSHIP ("KPS ")	22
Chapitre 4 : Présentation générale des installations	23
1 Présentation générale des installations	24
2 Localisation des installations	24
2.1 Localisation générale	24
2.2 Environnement aux alentours	26
2.3 Cadastre et domaine public portuaire	26
3 Justification du projet.....	28
3.1.1 Solutions envisagées.....	30
3.1.2 Solution retenue	31

3.1.3 Justification environnementale de la solution retenue :	32
3.2 Justification de la zone d'implantation.....	33
3.3 Justification de la technologie retenue	33
4 Cadrage réglementaire.....	34
4.1 Nature et volume des activités	34
4.1.1 Rubrique 1111 : Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations -)	34
4.1.2 Rubrique 1131 : Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations -)	34
4.1.3 Rubrique 1172 : Dangereux pour l'environnement - A-, très toxiques pour les organismes aquatiques	34
4.1.4 Rubrique 1173 : Dangereux pour l'environnement - B-, toxiques pour les organismes aquatiques	35
4.1.5 Rubrique 1200 : Comburants	37
4.1.6 Rubrique 1432 : Liquides inflammables visés à la rubrique 1430	37
4.1.7 Rubrique 1611 : Acide chlorhydrique à plus de 25 % en poids d'acide.....	40
4.1.8 Rubrique 1630 : Soude ou potasse caustique (fabrication, emploi ou stockage de lessives de -)	41
4.1.9 Rubrique 2750 : Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielle	41
4.1.10 Rubrique 2753 : Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	41
4.1.11 Rubrique 2910 : Combustion – A	42
4.1.12 Rubrique 2920 : Réfrigération ou compression (installations de -).....	43
4.1.13 Rubrique 2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	43
4.1.14 Rubrique 2940 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.....	43
4.2 Classement ICPE	44
4.3 Arrêtés en vigueur des installations à proximité	47
ANNEXE 48	
ANNEXE 1 : Extrait K-BIS et RIDET SLN	49
ANNEXE 2 : RIDET KAROWERSHIP NEW CALEDONIA SASU	50
ANNEXE 3 : Convention d'occupation temporaire	51
ANNEXE 4 : Liste de produits présents sur la centrale	52

Liste des figures

Figure 1 : Structure contractuelle de la centrale (SLN)	14
Figure 2 : Présentation des filiales du groupe KARADENIZ (http://www.karadenizholding.com)	17
Figure 3 : Localisation des centrales en exploitation (KPS)	19
Figure 4 : Localisation des projets en cours (KPS)	19
Figure 5 : Capital de la SLN (SLN).....	21
Figure 6 : Localisation de la Centrale Accostée	25
Figure 7 : Localisation des activités soumises à la réglementation ICPE aux alentours du site à l'étude.....	26
Figure 8 : Parcelles cadastrales dans la zone.....	27
Figure 9 : Usine de Doniambo vue de nuit (SLN).....	28
Figure 10 : Centrale Accostée en cours de remorquage (KPS)	31
Figure 11 : Localisation de l'atelier.....	43

Liste des tableaux

Tableau 1 : Organisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter	7
Tableau 2 : Chiffres clés de la société KARPOWERSHIP (KPS)	22
Tableau 3 : Parcelles cadastrales concernées par la centrale	27
Tableau 4 : Quantité des produits présentant un caractère毒ique pour la santé humaine ..	34
Tableau 5 : Volume total de produit classé très毒ique pour l'environnement	35
Tableau 6 : Volume total de produit classé毒ique pour l'environnement	35
Tableau 7 : Volume de produit classé comburant	37
Tableau 8 : Liste des produits inflammables susceptibles d'être présent sur la centrale accostée	38
Tableau 9 : Descriptif des produits stockés au titre de la rubrique 1430	40
Tableau 10 : Volume d'acide présent sur la centrale accostée	40
Tableau 11 : Quantité de Soude	41
Tableau 12 : Arrêtés en vigueur des installations à proximité de la centrale	47

Lexiques acronymes

BTS : Basse teneur en soufre

EPI : Equipement de protection individuelle

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

KPS : KARPOWERSHIP

NCE : Nouvelle-Calédonie Energie

SLN : Société le Nickel - SLN

TBTS : Très basse teneur en soufre

Chapitre 1 : PREAMBULE

1 OBJECTIF DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER (DDAE)

Le présent document constitue le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter pour la Centrale Accostée installée en 2022 (ex CAT), d'une puissance installée de 200 MW amarré dans l'extension du quai privé SLN n°5 à la presqu'île de Doniambo.

La réalisation de ce dossier rentre dans le cadre de la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (**ICPE**) du Code de l'Environnement de la Province Sud.

Suivant les données fournies, la centrale accostée est soumise aux rubriques suivantes :

- ✓ 1131 : Toxiques pour la santé humaine (emploi ou stockage de substances et préparations) ;
- ✓ 1432 : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 ;
- ✓ 2910 : Installations de combustion.

2 LIVRET B : SITUATION ADMINISTRATIVE ET PRESENTATION

Le présent dossier constitue le Livret B du dossier réglementaire (Tableau 1) de demande d'autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relatif à la Centrale Accostée (ex **CAT**). Le sommaire des études constitutives du dossier de cadrage sont référencées dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Organisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Organisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter		
Livret A		Résumé non technique
Livret B		Situation administrative et Présentation générale
Livret C		Description des installations
Livret D		Comparaison au MTD
Livret E	E1	État initial
	E2	Étude d'impact sur l'environnement
Livret F		Étude de dangers
Livret G		Notice hygiène et sécurité
Livret H		Plans réglementaires

3 LIVRET B : OBJECTIF

Comme demandé par l'article 413-4 du code de l'Environnement de la province Sud, le livret B a pour objectif de présenter de manière générale l'identité du demandeur et la nature et volume des activités.

De façon synthétique, ce livret présente les informations suivantes :

- ✓ L'identité du demandeur ;
- ✓ L'ensemble des informations administratives et financières relatives au demandeur justifiant de son existence et de ses capacités techniques et financières ;
- ✓ La localisation des installations ;
- ✓ Une présentation générale des installations ;
- ✓ La nature et volume des activités ;
- ✓ Le cadre réglementaire.

4 PERIMETRE DE LA DEMANDE

Dans le but de sécuriser son approvisionnement électrique, la SOCIÉTÉ LE NICKEL – SLN (SLN) a amarré une centrale flottante en Grande Rade, dans le prolongement du quai privé n°5. Cette installation était prévue pour une durée de 3 ans, dans l'attente de la mise en œuvre d'une solution d'alimentation électrique publique répondant aux besoins du territoire au-delà des seuls besoins de l'entreprise. La SLN entend contribuer à la conception et au déploiement par les autorités compétentes d'un schéma de transition énergétique permettant à la fois de sécuriser l'alimentation des sites métallurgiques comme la distribution publique, tout en progressant dans la décarbonation de l'électricité.

Le Schéma de Transition Energétique 2.0 (« STENC 2.0 »), adopté le 16 août 2023 par le Congrès, consiste en une modification du paradigme énergétique de la Nouvelle-Calédonie prévoyant une décarbonation et l'intégration de la métallurgie dans le réseau calédonien, tel que décrit plus en détail dans l'Accord Cadre datant du 24 mai 2022 concernant la "Modification du paradigme énergétique de la SLN : décarbonation et intégration dans le réseau calédonien" entre la Nouvelle-Calédonie, la Province Sud, la SLN, PRNC et ENERCAL.

Le STENC 2.0 a pour objectif notamment de participer à la restauration de la compétitivité de la métallurgie et de répondre à la nécessité de produire une énergie décarbonée pour le Territoire. A ce titre, le STENC prévoit de nombreuses mesures à mettre en place dès 2023 : la création d'installations de production à partir d'énergie renouvelable telles que les installations photovoltaïques et éoliennes réparties sur le territoire, et des capacités de stockage associées, batteries (ex : Boulouparis) ou station de transfert d'énergie par pompage (STEP), ainsi qu'une capacité pilotable durable de secours. Au fur et à mesure de cette montée en puissance des énergies renouvelables, la SLN prévoit la diminution de sa part de production à partir d'énergies fossiles pour laisser place aux énergies renouvelables.

Le projet initial de la Centrale Accostée Temporaire avait donc pour objectif principal de :

- ✓ Permettre l'arrêt de la centrale électrique dite Centrale B ;
- ✓ Alimenter en continu l'usine pyrométallurgie de la SLN en électricité sur une durée de 3 ans.

En l'absence de visibilité et au regard de la situation conjoncturelle du territoire, la sécurisation de son approvisionnement électrique reste indispensable pour la pérennisation de son activité métallurgique et nécessite donc la demande d'autorisation d'exploiter de la Centrale Accostée au-delà des 3 ans initialement estimés.

En effet, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter temporaire arrivant à échéance en novembre 2025, il est nécessaire de réaliser une demande d'autorisation d'exploiter.

La Centrale Accostée reste une installation ayant vocation à être temporaire, en remplacement de la Centrale B, arrêtée définitivement le 15 mars 2023, et dans l'attente que la puissance publique en Nouvelle-Calédonie fasse aboutir un projet d'alimentation électrique thermique fiable en compléments d'énergies renouvelables pour une production électrique décarbonée.

Chapitre 2 : IDENTITE DU PETITIONNAIRE

1 IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE

Ce dossier est réalisé par la Société Le Nickel - SLN (SLN). Les principales informations administratives concernant cette société sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Le Ridet et l'extrait K-Bis sont présentés en Annexe.

Raison sociale	SOCIETE LE NICKEL - SLN
Forme juridique	Société anonyme, avec conseil d'administration
Siège social	2 rue Desjardins BP E5 98800 Nouméa
Adresse des installations	
N° RIDET/RCS	0 050 054/ 50 054 R.C.S Nouméa

2 IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DE L'ETUDE

Le bureau d'études NEODYME NC a été mandaté par la SLN pour réaliser le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les principales informations administratives relatives à NEODYME NC sont rappelées ci-dessous :

Raison sociale	NEODYME NOUVELLE-CALEDONIE
Forme juridique	Société à Responsabilité Limitée (SARL)
Adresse du siège social	15, Route du Sud, Immeuble Cap Normandie 98 800 Nouméa
Adresse de l'agence	15, Route du Sud, Immeuble Cap Normandie 98 800 Nouméa
Téléphone de l'agence	46.62.68
N° RIDET	1 045913.001

3 REALISATION DU DOSSIER D'AUTORISATION D'EXPLOITER

3.1 Signataire de la demande

Société Le Nickel - SLN	
Qualité du demandeur	Société Le Nickel - SLN
Nationalité	Française
Domicile	2 rue Desjardins BP E5 98800 Nouméa

3.2 Responsable du suivi de dossier

Nom	Monsieur ROUZEYROL David
Fonction	Chef de Département Stratégie Énergie
Coordonnées	 +687 24 58 19 E-Mail : david.rouzeyrol@eramet-sln.com

Chapitre 3 : PRESENTATION DE LA SOCIETE PETITIONNAIRE ET DE SES PARTENAIRES

1 PREAMBULE

La Centrale Accostée fait intervenir trois sociétés : la SLN et deux sociétés du groupe KARADENIZ : (i) KARPOWER INTERNATIONAL DMCC (propriétaire) et KARPOWERSHIP NEW CALEDONIA SASU. De plus, une partie du personnel d'ENERCAL est mis à disposition de KARPOWERSHIP NEW CALEDONIA SASU, pour travailler à bord de la centrale.

La figure ci-dessous présente la structure contractuelle du projet et le rôle de chaque société dans le projet :

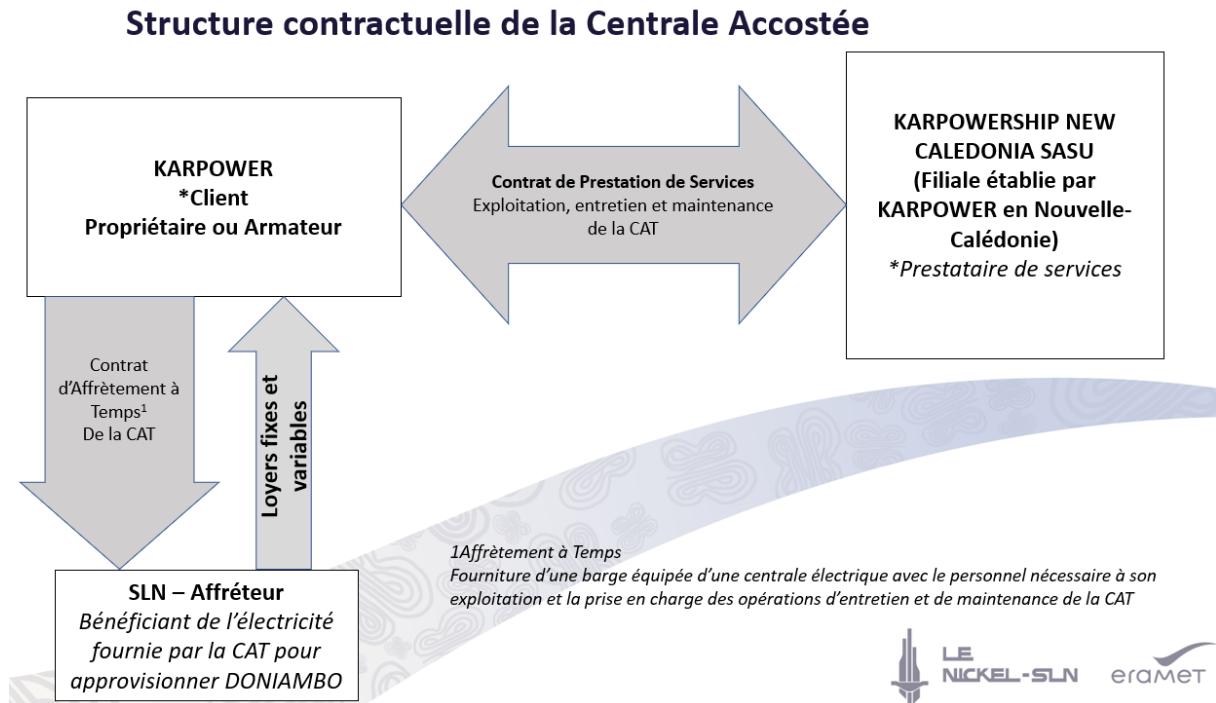


Figure 1 : Structure contractuelle de la centrale (SLN)

La société KARPOWERSHIP NEW CALEDONIA SASU (société par actions simplifiée à associé unique) a été immatriculée le 17 mars 2022. Sa situation au répertoire RIDET est présente en annexe du présent livret.

2 PRESENTATION DE LA SOCIETE LE NICKEL - SLN

2.1 Le groupe ERAMET

La SLN est une filiale du groupe international ERAMET faisant partie de sa Division Mines et Métaux. ERAMET est un groupe français qui exerce ses activités dans l'extraction et la valorisation des métaux, ainsi que dans l'élaboration et la transformation d'alliages de haute performance.

Les deux principaux actionnaires d'ERAMET sont la famille Duval à environ 37 % (via Sorame et Ceir) et l'Etat français à environ 26 %. La STCPI¹ est également actionnaire direct d'ERAMET à hauteur d'environ 4 %. Le groupe est coté au SBF120 de la bourse de PARIS.

ERAMET est un groupe minier et métallurgique qui possède son propre centre de recherche et de développement intégré. ERAMET Research, situé en France à Trappes, regroupe 150 chercheurs, ingénieurs et techniciens couvrant de nombreux domaines : géologie, extraction minière, minéralurgie, pyro-métallurgie et hydrométallurgie, élaboration des métaux non ferreux, des aciers et des alliages spéciaux.

Avec ERAMET Ingénierie, installé sur le même site, les deux centres forment un pôle d'excellence capable de réaliser des projets industriels de leur définition à leur démarrage. La SLN bénéficie des compétences de ces deux pôles d'excellence, en appui de son propre Département Etudes Techniques et Investigations (DETI) et de son Département d'Ingénierie et d'Etudes (EGR). Les progrès et les améliorations de la performance industrielle sont très souvent issus du Groupe, où de nombreux jeunes calédoniens font aussi leurs premiers pas professionnels.

Avec un effectif total de 9167 collaborateurs, ERAMET est aujourd'hui présent dans 16 pays.

Eramet est un des principaux producteurs mondiaux de manganèse et nickel, utilisés pour améliorer les propriétés des aciers, de sables minéralisés (dioxyde de titane et zircon), pièces et demi-produits en alliages et aciers spéciaux à hautes performances utilisés par des industries telles que l'aéronautique, la production d'énergie et les outillages (activités cédées au cours de l'exercice).

2.2 La Société Le Nickel - SLN

Depuis 1880, la SLN extrait le minéral de nickel de ses mines réparties sur l'ensemble de la Grande-Terre. Entreprise calédonienne, filiale du groupe ERAMET, la Société Le Nickel est le premier producteur mondial de ferronickel. Elle permet la valorisation de la ressource minière en Nouvelle-Calédonie, ainsi que le développement des compétences en termes de production du nickel et d'exploitation du domaine minier sur le territoire.

Aujourd'hui, la SLN dispose de cinq (5) grands sites miniers en activité qu'elle exploite en propre : Thio, Kouaoua, Népoui, Tiébaghi et Poum. Par ailleurs, la SLN exploite également six (6) sites « tâcheronnés » (c'est-à-dire exploités par des sous-traitants et des entreprises locales) pour alimenter l'usine de Doniambo.

Dans la Grande Rade de Nouméa, sur plus de 220 hectares, la SLN exploite une usine pyrométallurgique qui transforme les minéraux de la SLN en nickel métallique. Elle comporte un port, un parc d'homogénéisation, un atelier de pré-séchage, cinq fours rotatifs de calcination, trois fours de fusion électriques, une centrale électrique, un atelier d'affinage et de grenaillage. Après les opérations de fusion et de réduction, la production devient du ferronickel SLN 25 (avec une teneur de 20 à 27 % de nickel) destiné aux producteurs d'aciers inoxydables.

¹ Société Territoriale Calédonienne de Participation Industrielle

Intégrée dans le tissu économique et social de la Nouvelle-Calédonie, la SLN compte plus de 10 000 emplois directs, indirects et induits. Elle s'engage et contribue également au développement du territoire au travers de différentes actions :

- ✓ Les Nickels de l'initiatives : il s'agit ici pour la SLN de soutenir les porteurs de projets issus du tissu social et associatif calédonien suivant différentes thématiques. En 2020, la SLN a choisi d'apporter son soutien aux porteurs de projets culturels, dont le secteur a été durement touché par la crise sanitaire de la COVID-19 ;
- ✓ La SLN soutient et accompagne également plusieurs associations calédoniennes suivant différentes thématiques : Culture, Environnement, Formation, Soutien scolaire, etc.
- ✓ Les conventions tripartites composées de la SLN, d'une commune et de la province concernée forment aujourd'hui un outil primordial. Il permet d'investir dans des équipements choisis par les autorités et leurs administrés, nécessaires dans la vie quotidienne des populations des communes concernées ;
- ✓ La SLN passe des conventions pluriannuelles avec des partenaires scientifiques comme l'IRD, l'UNC, le CNRS, l'IAC ou encore le CNRT, dans le but de réaliser des programmes de recherche. Elle soutient également des partenaires scientifiques tels que l'observatoire de l'environnement l'« Oeil » et l'association Scal'air.

3 PRESENTATION DES PARTENAIRES DE LA SLN

La Centrale Accostée sera louée par la SLN à KARPOWER INTERNATIONAL DMCC, par le biais d'un Contrat d'Affrètement à Temps. Ledit contrat a été signé le 1er février 2022 entre la SLN et KARPOWER INTERNATIONAL DMCC.

Conformément aux dispositions du Contrat d'Affrètement à Temps, les travaux d'entretien et de maintenance seront réalisés par une filiale de KARPOWER INTERNATIONAL DMCC, incorporée en Nouvelle-Calédonie, dont la dénomination sociale est KARPOWERSHIP NEW CALEDONIA SASU.

3.1 Le groupe KARADENIZ ENERGY GROUP

KARPOWER INTERNATIONAL DMCC et KARPOWERSHIP NEW CALEDONIA SASU sont des filiales de KARPOWERSHIP, entité du groupe KARADENIZ ENERGY GROUP basé à Istanbul, en Turquie. Le groupe existe depuis la fin des années 50 et demeure depuis l'un des leaders dans le secteur de l'énergie en Turquie et dans le monde. Le groupe est également présent dans différents secteurs d'activités, tels que les centrales électriques flottantes, le secteur de l'immobilier, la finance et la construction navale.

La composition du groupe et des différentes filiales par secteurs d'activité est illustrée dans l'organigramme ci-après :

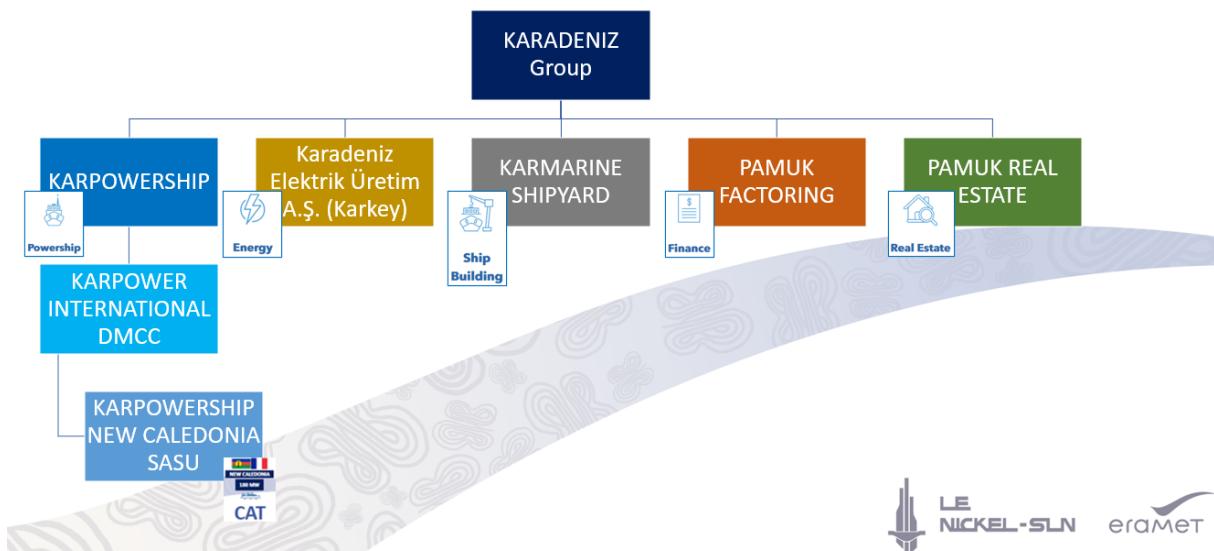


Figure 2 : Présentation des filiales du groupe KARADENIZ
[\(<http://www.karadenizholding.com>\)](http://www.karadenizholding.com)

3.2 KARPOWERSHIP (“KPS”) et ses filiales

La société KARPOWERSHIP (KPS) est la filiale du groupe Karadeniz Energy Group spécialisée dans la conception, la construction et l'exploitation de centrales électriques flottantes : les *Powerships*.

Elle est propriétaire, opérateur et constructeur de la plus grande flotte de centrales flottantes électriques dans le monde.

A ce jour, KPS compte plus de 2 600 employés directs de 19 nationalités différentes.

Un *Powership* est une centrale électrique flottante sur une barge ou un navire, capable de fonctionner avec du GNL², du gaz naturel et du fioul lourd.

Depuis 2010, 30 *Powerships* ont été mis en service pour atteindre une capacité installée de plus de 5 000 MW. 3 500 MW sont en préparation pour être ajoutés à la flotte de KPS dans les prochaines années.

Le contrat d'affrètement à temps de la centrale a été conclu entre la SLN et la société KARPOWER INTERNATIONAL DMCC (filiale de KPS).

L'exploitation ainsi que les travaux d'entretien et de maintenance seront réalisés par une filiale de droit calédonien de KARPOWER INTERNATIONAL DMCC, créée en mars 2022 : la société KARPOWERSHIP NEW CALEDONIA SASU.

4 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

4.1 Capacités techniques

4.1.1 Société Le Nickel - SLN

L'unique rôle technique de la SLN pour la Centrale Accostée est la fourniture des principales utilités nécessaires à l'exploitation de la centrale : fuel, eau brute et urée.

² GNL : Gaz Naturel Liquéfié

La SLN prend en charge et approvisionne la centrale B en fuel et en eau brute depuis sa création en 1971. Les installations de stockage du fuel du projet seront les mêmes que celles utilisées pour la centrale B.

L'expérience des équipes de la SLN dans la fourniture d'utilités telles que le fuel et l'eau brute est significative et éprouvée.

4.1.2 KARPOWERSHIP (“KPS”)

KPS fournit des projets clés en main de différentes tailles. Les puissances de centrales proposées par KPS varient entre 30 MW (petite taille) à 3 000 MW (Service public).

Les capacités internes de l'entreprise sont pluridisciplinaires pour permettre la création de ces solutions clés en main, adaptées aux besoins des clients. Ses équipes ont su acquérir de solides expériences et compétences en conception, ingénierie, approvisionnement et construction, en exploitation et maintenance des centrales, en développement et investissement.

Les solutions proposées par KPS sont conçues pour respecter les réglementations internationales en matière de sécurité, santé et environnement et les meilleures pratiques mondiales. La Centrale Accostée, mise à disposition par KPS, est une centrale électrique au fioul de dernière génération, plus performante que la centrale B. Cela se traduit notamment par l'utilisation des dernières technologies de moteurs MAN et de chaudières de récupération de chaleur. La centrale permet de fournir à la SLN un outil temporaire et fiable pour la sécurisation de son énergie électrique.

KPS possède cinq chantiers navals en Turquie qui permettent à KPS de concevoir et fabriquer les *Powerships* en interne.

KPS possède également un centre dédié à l'ingénierie, à la logistique, aux opérations maritimes et à la gestion de la construction pour tous les navires. L'entreprise a su mettre en place une coopération stratégique avec les principaux équipementiers et fournisseurs mondiaux, afin de fournir des solutions fiables en utilisant les meilleures technologies disponibles. Une veille technologique sur les moteurs et équipements auxiliaires garantit les certifications ISO et IFC des équipements installés sur les centrales flottantes.

Au total, l'entreprise dispose de 30 centrales flottantes (*Powerships*) achevés avec une capacité installée de plus de 5 000 MW en exploitation et 3 500 MW en cours de construction avec des capacités de chaque centrale flottante allant de 30 à 470 MW.

KARPOWERSHIP est certifié ISO 14001 (Système de Management Environnemental fiable et centralisé) et ISO 9001 (système qualité fiable) depuis 2015.

La figure ci-après présente les navires en cours d'exploitation dans le monde :

KARPOWERSHIP: LES REFERENCES EN EXPLOITATIONS

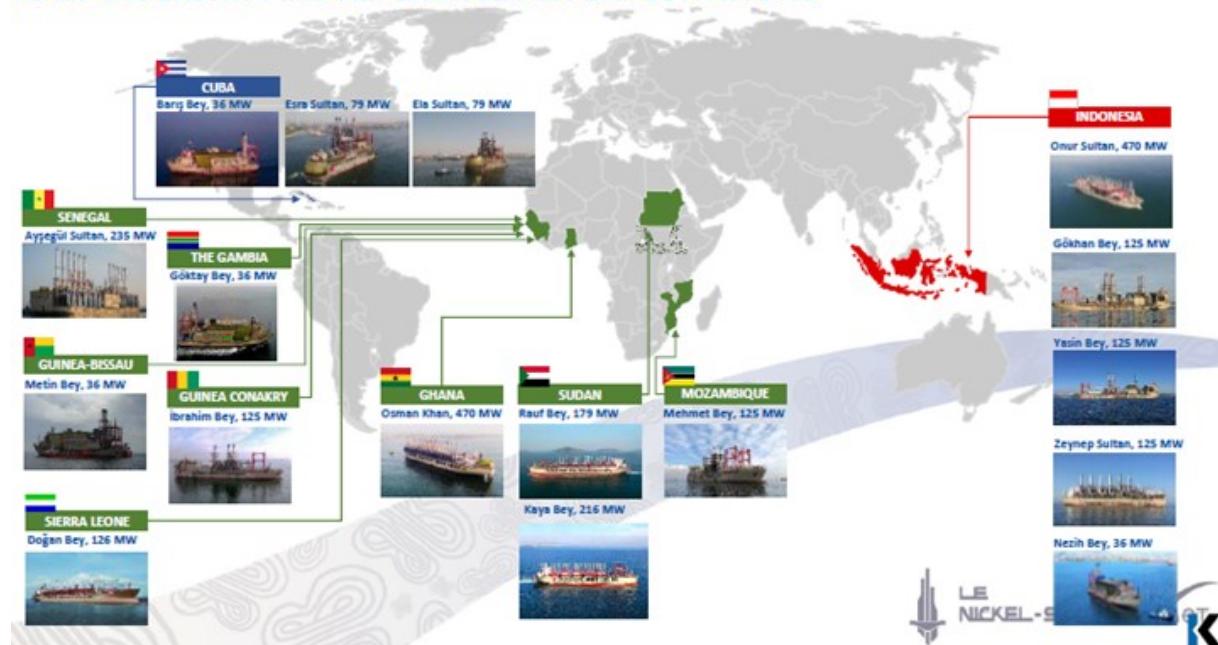


Figure 3 : Localisation des centrales en exploitation (KPS)

La figure suivante localise les différentes installations :

KARPOWERSHIP: LES PROJETS EN COURS



Figure 4 : Localisation des projets en cours (KPS)

4.1.3 KARPOWERSHIP NEW CALEDONIA SASU

KARPOWERSHIP NEW CALEDONIA SASU est une filiale de KARPOWER INTERNATIONAL DMCC créée spécifiquement pour la Centrale Accostée en Nouvelle-Calédonie. Cette filiale va exploiter et réaliser l'ensemble des travaux d'entretien et de maintenance de la centrale.

Bien que les équipes soient essentiellement composées par du personnel provenant de KPS, il a été convenu qu'une partie du personnel d'ENERCAL soit intégrée à bord de la centrale par KARPOWERSHIP NEW CALEDONIA SASU. Ceci a été convenu en tant compte d'une part de l'expertise et de l'expérience acquise par ENERCAL, s'agissant de l'exploitation et de la maintenance de la centrale B, mais également de façon plus générale s'agissant de l'exploitation de moteurs thermiques à combustible fuel en Nouvelle-Calédonie.

Le personnel provenant de KPS bénéficie d'une grande expérience dans l'exploitation de centrales flottantes. Comme précisé précédemment, cette entité est partie prenante dès la conception jusqu'à l'exploitation et l'entretien des centrales. Bénéficiant d'un retour d'expérience de plus de 10 ans (2010), ce sont 25 centrales flottantes construites et exploitées dans une dizaine de pays différents. KPS mettra à disposition de KARPOWERSHIP NEW CALEDONIA SASU des équipes expérimentées et dont les compétences ont été éprouvées sur les différents projets de KPS.

Le personnel provenant des équipes d'ENERCAL de la centrale B, spécialisé sur l'exploitation et la maintenance de chaudières fuel, sera formé à l'exploitation d'une centrale diesel telle que la centrale, grâce notamment à la centrale diesel de Népoui, qui sera utilisée comme centre de formation. Cette démarche va permettre de consolider les connaissances et les compétences des équipes d'ENERCAL avant qu'elles ne soient affectées à la centrale. Ce personnel pourra également compter sur l'appui technique du personnel provenant de KPS pour parfaire ses compétences.

KARPOWERSHIP NEW CALEDONIA SASU pourra également s'appuyer sur l'expérience et l'expertise de la SLN concernant la fourniture des utilités nécessaires au fonctionnement de la Centrale Accostée (c'est-à-dire fuel, eau brute et urée).

4.2 Capacités financières

4.2.1 Société Le Nickel - SLN

Avec un capital d'environ 2 milliards de francs pacifiques, la SLN est le 1^{er} employeur privé de Nouvelle-Calédonie avec 2150 salariés, répartis sur les sites d'extraction et le site de Doniambo. Sa production moyenne de ferronickel de 55 000 t par an génère environ 5 milliards de francs de retombées économiques mensuelles en Nouvelle-Calédonie.

Son capital est détenu par ERAMET à 56 %, par la Société Territoriale Calédonienne de Participation Industrielle (STCPI qui regroupe les trois provinces) à hauteur de 34 % et par Nissin Steel (principal client japonais de la SLN) à hauteur de 10 %.



Figure 5 : Capital de la SLN (SLN)

Depuis 2016, l'Etat français détient une action du capital de la SLN, via l'Agence des Participations de l'Etat (APE)

L'ensemble des dépenses liées au projet initial de la CAT, c'est-à-dire les CAPEX (équipements de raccordements électriques et fuel/urée) et les OPEX (frais de location, achats fuel et urée, taxes) sont prises en charge par la SLN sur fonds propres.

Dans l'analyse de rentabilité qui a conduit à valider le lancement du projet, 3 scénarios ont été comparés, par pas semestriel, entre 2022 et 2025 (date prévue d'arrêt de location de la CAT) :

- ✓ Scénario 1 : sans la CAT ;
- ✓ Scénario 2 : mise en service de la CAT, août 2022 ;
- ✓ Scénario 3 : mise en service de la CAT, en novembre 2022.

Dans ces comparaisons, et pour chaque scénario, il a été envisagé le mix électrique correspondant et le coût unitaire qui en découle.

Voici les résultats de cette analyse :

- ✓ Scénario 2 (Meilleur cas) :
Rentabilité élevée et justifie l'investissement sur le projet.
- ✓ Scénario 3 :
La rentabilité est faible. Comme le montrent les trajectoires de trésoreries SLN, une mise en œuvre en août de la CAT ne dégrade pas la situation de la trésorerie en fin d'année. En cas de retard, la mise en place de la CAT aurait un impact négatif de 40 m\$ sur la trésorerie en fin d'année.

Dans le scénario 1, le risque de perte d'une nouvelle tranche de la centrale actuelle est élevé. Ce scénario met en difficulté l'approvisionnement en énergie électrique pour la SLN. L'exploitation de la centrale B avec deux tranches arrêtées présente un risque supplémentaire (humain et technologique).

Dans tous les cas (cas n°1, 2 et n°3), la mise en œuvre de la CAT permet de se prémunir contre le risque de perte d'une tranche supplémentaire de la centrale actuelle, qui aurait des conséquences dramatiques pour Doniambo.

Dans tous les cas, avec les hypothèses du budget pour les prix et la production, l'endettement de la SLN reste inférieur à la limite fixée pour le tirage de la ligne de prêt du Groupe ERAMET et que ce soit avec les scénarios 2 ou 3, la situation de la dette SLN s'améliorera, d'ici la fin de l'année.

4.2.2 KARPOWERSHIP (“KPS ”)

KPS apportera principalement un support technique (fourniture de la centrale et du personnel qualifié associé).

Les données ci-dessous présentent quelques chiffres clés démontrant les capacités financières de KPS à exploiter et entretenir la centrale via sa filiale locale KARPOWERSHIP NEW CALEDONIA SASU.

KPS est une entreprise mondiale de production d'énergie. Elle compte aujourd'hui 2 600 employés dans 21 pays différents et génère 10 000 emplois dans le monde.

Le principal actionnaire de KPS est Karadeniz Group. L'activité du groupe touche plusieurs secteurs et notamment ceux de l'énergie, des *Powerships*, de la construction navale, de la finance et de l'immobilier.

Le siège social de KPS est à Amsterdam, les chiffres clés à retenir sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Chiffres clés de la société KARPOWERSHIP (KPS)

Chiffres clés	2017	2018	2019
Chiffre d'affaires consolidé	966	1229	1064
EBITDA (Bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement »)	354	428	414
Résultat net	257	308	262
Dette	985	1347	1548
Trésorerie	49	219	172
Effectifs salariés			2600

Chapitre 4 : PRESENTATION GENERALE DES INSTALLATIONS

1 PRESENTATION GENERALE DES INSTALLATIONS

Dans le but de sécuriser son approvisionnement électrique, la SLN a implanté une Centrale Accostée (ex **CAT**) dans la Grande Rade de Nouméa. Cette installation devait servir sur une durée de 3 ans. Néanmoins, dû au contexte énergétique présenté dans la partie 3 « Justification du projet », il est nécessaire aujourd’hui pour la SLN de prolonger l’exploitation de la Centrale Accostée.

La centrale a donc pour objectif principal de permettre d’alimenter en continu l’usine pyrométallurgie de la SLN en électricité et de s’adapter à la montée en puissance des énergies renouvelables.

Les installations se composent d’une centrale thermique flottante. Le navire « KPS 7-Karadeniz Powership Orhan Bey » a été construit en 2008 comme barge sous le nom de « ATLAS I ».

En 2013, il a été modifié pour être converti en centrale flottante en y installant une centrale électrique. La centrale flottante est non autopropulsée.

Cette centrale électrique flottante est équipée de 11 Groupes électrogènes d'une puissance unitaire de 17.1 MWe, munis de chaudières de récupération de chaleur. Elle comprend également un groupe turbo alternateur d'une puissance nominale de 15 MW. Elle possède une puissance installée totale de 200 MW et produit une électricité à une tension de 63 kV et une fréquence de 50 Hz.

2 LOCALISATION DES INSTALLATIONS

2.1 Localisation générale

La centrale est localisée sur la commune de Nouméa, Nouvelle-Calédonie. L’implantation des installations est située à proximité des quais du site de Doniambo, presqu’île artificielle de la Grande Rade accueillant l’usine pyrométallurgie de la SLN.



Figure 6 : Localisation de la Centrale Accostée

2.2 Environnement aux alentours

D'un point de vue environnement naturel, la centrale est située dans la Grande Rade de Nouméa situé à l'Ouest de la commune. C'est une baie semi-ouverte, orientée Est-Ouest vers le lagon. Elle est délimitée au Sud par la presqu'île de Nouville et au Nord par la presqu'île de Ducos. L'entrée, entre la pointe Destelle au Nord et la pointe de Kongou au Sud, est large d'environ 1800 mètres. La presqu'île de Doniambo est orientée Nord-Ouest/Sud-Est. Le complexe industriel est implanté sur des terrains endigués, gagnés sur la mer (Doniambo).

L'environnement humain aux alentours du site est principalement dominé par des activités anthropiques. On y retrouve notamment des activités portuaires (SLN et Port Autonome) et industrielles (Usine et centrale thermique). Dans un périmètre plus éloigné, d'autres activités notamment soumises à la réglementation ICPE sont présentes. La figure ci-dessous illustre la localisation et la nature des activités soumises à ICPE présentes aux alentours.

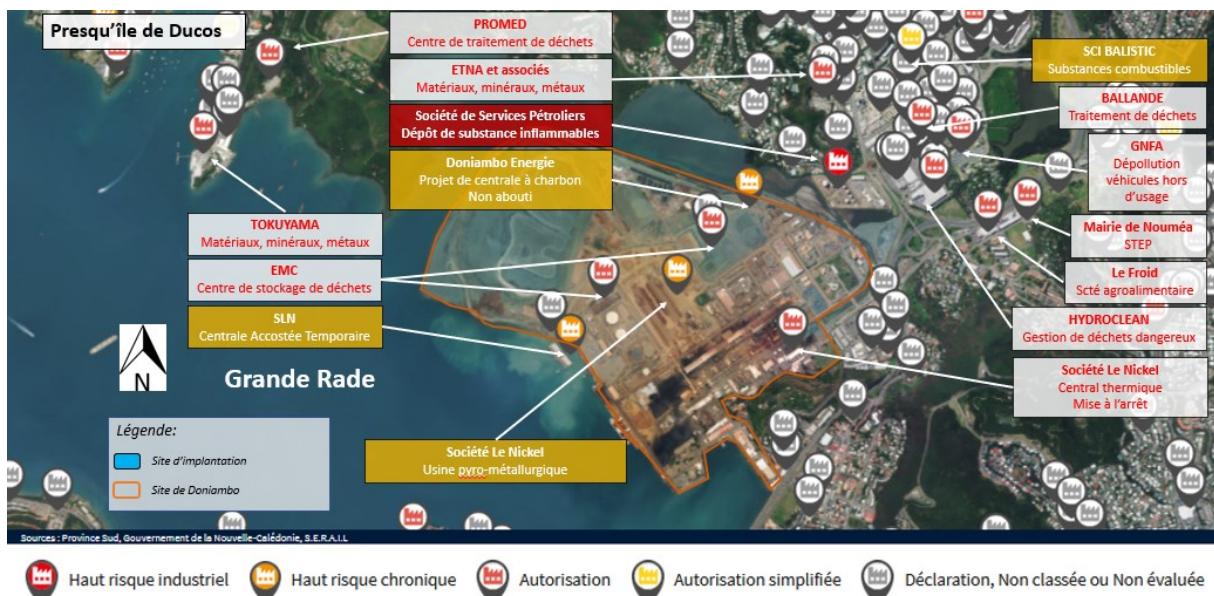


Figure 7 : Localisation des activités soumises à la réglementation ICPE aux alentours du site à l'étude

2.3 Cadastre et domaine public portuaire

La centrale est située aux abords des limites cadastrales du site de la SLN à Doniambo, sur le domaine public portuaire de compétence du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie (PANC). Certaines installations associées à la centrale seront situées à terre comme notamment les installations de production de solution aqueuse d'urée. Ces installations comprennent la zone de stockage de l'urée solide, les installations de mise en solution ainsi que la canalisation de distribution à la centrale accostée.

Les installations liées à la production d'urée sont situées sur les parcelles présentées dans le tableau 3 suivant :

Tableau 3 : Parcelles cadastrales concernées par la centrale

Parcelles					
NIC	647537-6819	648538-1422	647537-3915	647538-3007	647538-4273
N° de Lot	16A	SN	34	SN	10087
Lotissement	-				LOTS DE 10000
Section	Doniambo	Doniambo	Doniambo	Doniambo	Doniambo
Surface	15 Ha 38 A 66 CA	51 Ha 80 A 84 CA	0 HA 39 A 58 CA	0 HA 16 A 55 CA	1HA 38A 10CA

La figure ci-dessous présente les différentes parcelles cadastrales présentes au droit et autour de la centrale.

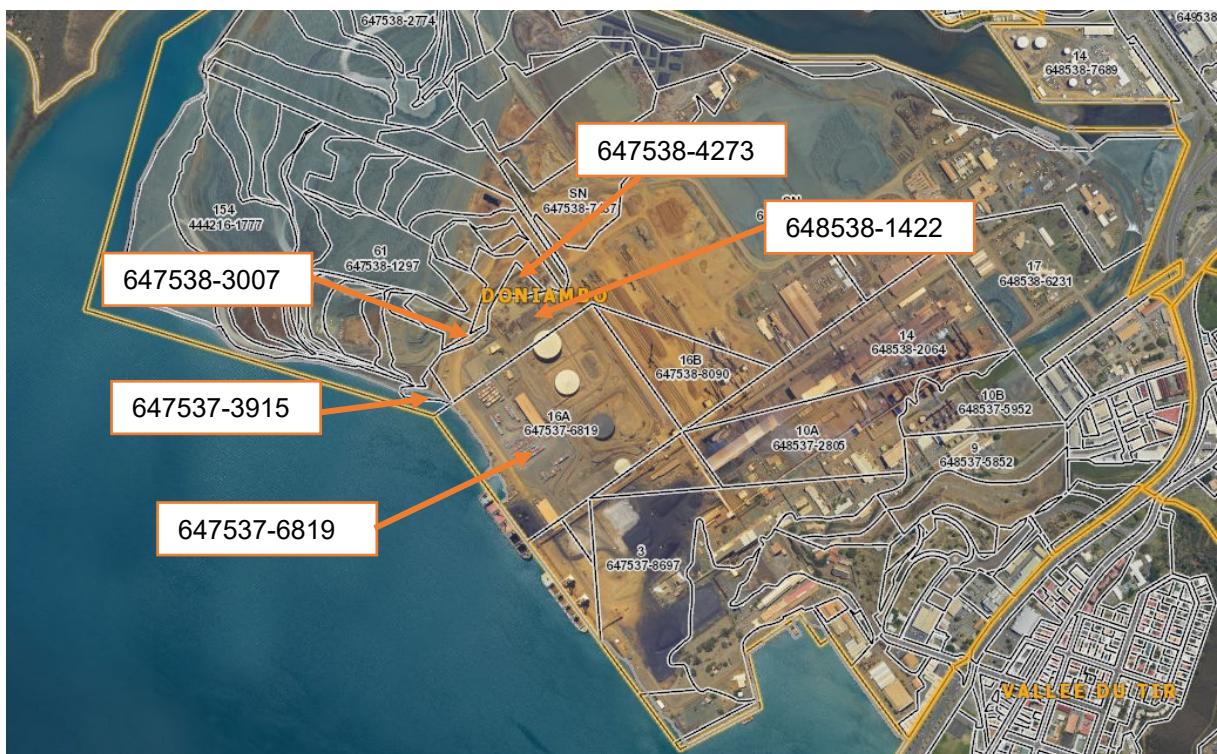


Figure 8 : Parcelles cadastrales dans la zone

L'installation dans la zone indiquée est autorisée (et son amarrage notamment) par la signature avec le Port Autonome de Nouvelle-Calédonie (PANC) d'une Convention d'Occupation Temporaire. Ladite Convention d'Occupation Temporaire a été signée le 16 mai 2022 n° 3530-/P-DH/ACM entre la SLN et le PANC pour une durée de 4 ans (mai 2026). Elle est présente en annexe du présent livret.

3 JUSTIFICATION DU PROJET

La centrale électrique, dite « centrale B » constituait la principale source d'approvisionnement en électricité de l'usine de Doniambo (environ trois quarts de la consommation de Doniambo, le reste étant fourni par le barrage de Yaté en fonction de la pluviométrie) et assurait en outre une alimentation de secours de la distribution publique, tout en contribuant à la stabilisation du réseau. Elle était implantée sur le site industriel de Doniambo et opérée par la société ENERCAL au titre d'un arrêté d'autorisation en date du 12 novembre 2009 dont est titulaire la SLN, propriétaire de la centrale.

Sur cette centrale, dont la puissance installée était de 160 MW, un très grave accident survenu le 10 mai 2021 sur la chaudière de la tranche B1 de la centrale B, a réduit significativement la capacité d'approvisionnement électrique de l'usine de Doniambo. Les expertises menées à la suite de cet accident confirmeraient que la centrale B était en fin de vie et présentait des défauts difficilement décelables, outre l'apparition de signes de vieillissement accéléré qui mettait en péril la continuité d'exploitation initialement prévue jusqu'en 2024. Avant l'accident tragique du 10 mai 2021, les quatre tranches de la centrale B avaient franchi les 340 000 heures de fonctionnement. Une telle durée de fonctionnement n'a pas d'équivalent dans le monde.

Ainsi, en mars 2023, la centrale B a été mise à l'arrêt définitivement.

Sur la base des analyses qui ont été réalisées à la suite de l'accident, la solution d'une centrale supplémentaire rapidement mobilisable est apparue comme la seule solution viable pour sécuriser l'approvisionnement de l'usine, puisque, comme cela est expliqué plus bas, il est acquis qu'il n'est pas possible d'augmenter les livraisons des autres sources d'approvisionnement du territoire. La SLN a ainsi contacté les fournisseurs potentiels de solutions d'approvisionnement électrique mobilisables à court terme.



Figure 9 : Usine de Doniambo vue de nuit (SLN)

Les 4 autres sources d'approvisionnement de l'usine sont :

- ✓ Le barrage hydroélectrique de Yaté (64 MW installés, capacité dépendante de la pluviométrie) ;

- ✓ La centrale thermique charbon de Prony : 100 MW installés (dont 50 MW disponibles pour la SLN) ;
- ✓ La centrale thermique diesel de Népoui : 53 MW installés ;
- ✓ L'énergie fatale des centrales photovoltaïques du réseau public (non pilotable).

Il existe, de façon récurrente chaque année, un fort risque de pénurie d'eau à Yaté, dont le barrage concourt à hauteur de 20 % à la consommation d'énergie de l'usine de Doniambo. Il en résulte un risque de rupture important d'alimentation électrique depuis le barrage lors de la saison sèche.

Il importe de préciser que si la production de la centrale B devait diminuer davantage, voire être interrompue sans qu'une solution soit mise en place, cette interruption compromettrait de façon immédiate et irrémédiable l'avenir de l'usine de Doniambo.

En effet, les fours DEMAG ne peuvent être éteints durablement (>24 heures) puis rallumés compte tenu de leur ancienneté et de leurs caractéristiques techniques. En outre, la SLN ne pourrait en aucune circonstance assumer le niveau des pertes qui seraient entraînées par un fonctionnement avec seulement un ou deux fours sur les trois existants, compte tenu de la base de frais fixes nécessaires à l'exploitation des fours, quels que soient leur nombre.

L'extinction d'un four pendant plus de 24 heures aurait ainsi pour conséquence directe son arrêt définitif et donc l'arrêt de l'usine.

Au vu du contexte décrit précédemment, il était donc impératif de déployer temporairement et de toute urgence une installation de production d'énergie, dans l'attente de l'augmentation de la part d'énergie renouvelable dans le mix énergétique calédonien et des solutions de stockage et de relais conventionnels adaptés.

Le Schéma de Transition Energétique 2.0 (« STENC 2.0 »), adopté le 16 août 2023 par le Congrès, consiste en une modification du paradigme énergétique de la Nouvelle-Calédonie prévoyant une décarbonation et l'intégration de la métallurgie dans le réseau calédonien, tel que décrit plus en détail dans l'Accord Cadre concernant la "Modification du paradigme énergétique de la SLN : décarbonation et intégration dans le réseau calédonien" entre la Nouvelle-Calédonie, la Province Sud, la SLN et ENERCAL.

Le STENC 2.0 a pour objectif notamment de participer à la restauration de la compétitivité de la métallurgie et de répondre à la nécessité de produire une énergie décarbonée pour le Territoire. A ce titre, le STENC prévoit de nombreuses mesures à mettre en place dès 2023 : la création d'installations de production à partir d'énergie renouvelable telles que les installations photovoltaïques et éoliennes réparties sur le territoire, et des capacités de stockage associées, batteries (ex : Boulouparis) ou station de transfert d'énergie par pompage (STEP), ainsi qu'une capacité pilote durable de secours. Au fur et à mesure de cette montée en puissance des énergies renouvelables, la SLN prévoit la diminution de sa part de production à partir d'énergies fossiles pour laisser place aux énergies renouvelables.

Néanmoins, la montée en puissance des énergies renouvelables sur le territoire reste insuffisante pour sécuriser l'approvisionnement énergétique de la SLN. En 2023, 77% de la production était thermique alors que 23% provenait des énergies renouvelables. Les capacités installées sont insuffisantes et aucun back-up de production électrique conventionnelle permettant de pallier l'intermittence du renouvelable non pilotable (photovoltaïque et éolien) n'est engagé à ce stade.

Enfin, il est à noter que la capacité de délestage des trois fours électriques de la SLN contribue grandement à la stabilité du réseau calédonien. En 2023, 29 activations de délestage ont

permis d'éviter des coupures de réseau sur le territoire. Sans l'alimentation de ces fours, la capacité de délestage disparaît et le réseau perd immédiatement une capacité de back-up.

Seule la construction de nouvelles capacités de production d'énergie (estimées à 80 MW pour Nouméa) couplées à des compensateurs synchrones permettrait de sécuriser la consommation de la distribution publique autant que la « Centrale Accostée et fours de Doniambo » le font. Ces capacités ne sont pas aujourd'hui en place. Il est donc nécessaire de poursuivre l'exploitation de la Centrale Accostée pour garantir l'exploitation des fours, la continuité de la SLN et sécuriser le réseau électrique de la Nouvelle-Calédonie.

3.1.1 Solutions envisagées

Plusieurs alternatives avaient été étudiées par la SLN pour compenser le risque de pénurie d'énergie électrique qui est aujourd'hui clairement identifié :

- ✓ La reconstruction de la tranche B1 de la centrale B ;
- ✓ La location de moyens de production conteneurisés (groupes électrogènes ou turbines à combustion).

Cependant, les coûts et/ou les délais de mise en œuvre de ces alternatives ne sont pas compatibles avec la situation de la SLN et du territoire.

- ✓ Reconstruction de la tranche B1 de la centrale B :

Les expertises menées sur la Centrale B à la suite de l'accident mortel du 10 mai 2021 confirmeraient que la centrale B était en fin de vie et présentait des défauts difficilement décelables, outre l'apparition de signes de vieillissement accéléré qui mettait en péril la continuité d'exploitation initialement prévue jusqu'en 2024. Avant l'accident, les quatre tranches de la centrale B avaient franchi les 340 000 heures de fonctionnement. Une telle durée de fonctionnement n'a pas d'équivalent dans le monde.

Un préchiffrage des travaux avait été réalisé, selon les estimations reçues ces derniers s'élevaient à la somme d'environ 1 milliard 300 millions de francs CFP, pour une durée des travaux estimée au mieux à 18 mois (délai de 18 mois, ne pouvant débuter que dès la fin de la procédure judiciaire en cours).

Enfin, même si les travaux de reconstruction de la chaudière avaient été réalisés, ces derniers ne résolvaient toujours pas le problème lié à la vétusté du reste de l'unité B1.

C'est pour toutes ces raisons qu'il a été conclu que la reconstruction de la tranche B1 n'était pas envisageable en raison du délai et du coût de cette opération.

Ainsi, en mars 2023, la centrale B a été mise à l'arrêt définitivement.

- ✓ Autre solution envisagée mais non retenue :

Concernant la location de moyen de production conteneurisés, l'emprise au sol est trop importante et le coût de fonctionnement élevé.

Pour la mise en place de cette solution, un chiffrage avait été réalisé pour la location de 40 MW de moyens de production conteneurisés (d'une puissance unitaire de 1 à 2 MW).

Louer 40 MW pour compenser l'arrêt de la tranche B1 représente au global un coût au KWh plus élevé que l'exploitation à 100 % de la centrale B ou 100 % de la CAT. De plus, cette

solution aurait nécessité une emprise au sol très importante, puisqu'en l'espèce, l'intégralité du terrain de football de DONIAMBO se trouvant derrière la centrale B aurait été sollicité.

En conséquence, cette solution s'est révélée être plus chère que la solution CAT et elle ne répondait pas non plus à l'intégralité du problème posé, puisque destinée à remplacer uniquement la tranche B1.

Or, les trois tranches étaient tout aussi vétustes que la tranche B1 et étaient ainsi susceptibles de connaître les mêmes soucis de fiabilité. De plus, s'il avait été envisagé de remplacer l'intégralité des 4 tranches par cette solution, la SLN ne disposait pas de la place suffisante pour y installer tous les moyens de production conteneurisés.

3.1.2 Solution retenue

La solution qui a été retenue par la SLN consiste à approvisionner l'usine de Doniambo en électricité auprès d'une « centrale accostée temporaire » (CAT) c'est-à-dire une centrale installée sur une barge flottante à quai.

La centrale accostée et son fonctionnement sont décrits dans le livret C du présent dossier.

Cette installation temporaire apparaissait nécessaire à la mise en place et au fonctionnement de l'appareil productif de Doniambo dans la mesure où elle était destinée à prendre le relais de la centrale B et où, sans apport en énergie électrique, l'usine ne pouvait fonctionner et devait cesser son activité de manière définitive.

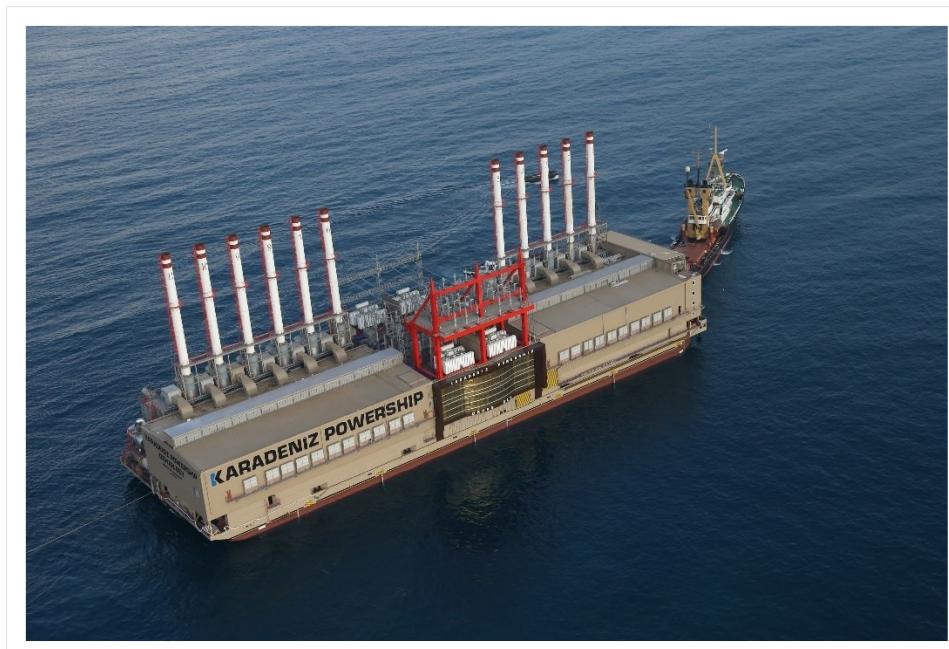


Figure 10 : Centrale Accostée en cours de remorquage (KPS)

Le schéma à venir d'alimentation électrique du territoire permettant la poursuite des activités métallurgiques ne pourra voir le jour que si la continuité de l'approvisionnement électrique de Doniambo est garantie à un coût supportable.

Or, l'implantation de la Centrale Accostée était nécessaire à cette continuité de l'alimentation électrique de Doniambo. D'ailleurs, l'implantation de la Centrale Accostée était également visée dans l'Accord Cadre précédent le STENC 2.0, comme faisant partie intégrale du schéma pour la décarbonation de la SLN et de son intégration dans le réseau calédonien.

De plus, la centrale était la seule solution flexible, dont les caractéristiques temporelles sont en adéquation avec le projet. Cette flexibilité va permettre notamment aux installations de production d'énergies renouvelables de monter en puissance et contribue déjà à la décarbonation progressive du mix énergétique de la Nouvelle-Calédonie.

Le Contrat signé avec la société fournissant la centrale accostée est un Contrat d'Affrètement à Temps qui peut être mis fin à tout moment par la SLN, moyennant le paiement d'une indemnité de résiliation préalablement calculée, destinée à couvrir les frais relatifs à la démobilisation de la Centrale Accostée.

Outre cet aspect juridique, offrant une grande flexibilité à la SLN, la Centrale Accostée, contrairement à toute autre solution, est reliée à l'usine par un ensemble d'équipements qui ont vocation à être "connectés" facilement (passerelle d'accès, flexibles divers, câbles HTB et chaînes d'amarrages principalement).

Tous les équipements d'installation de la Centrale Accostée (à l'exception des bollards et de certains éléments terrestres) sont prévus pour permettre un départ rapide cette centrale, si cela s'avère nécessaire. Le simple fait qu'il s'agit d'une centrale flottante confirme cela, puisqu'aucune fondation n'est nécessaire pour l'installer, à la différence d'une centrale à terre ou toute autre solution terrestre.

Concernant les installations à terre et leur démantèlement, il sera noté que la Centrale Accostée ne nécessite que très peu d'installations au sol (bollard ou pylônes). La principale unité est l'installation de l'usine de mise en solution de l'urée granulaire.

Le design retenu de cet atelier, de type « container » modulaire, peut permettre d'envisager au départ de la Centrale Accostée un démantèlement « simple » de l'installation, suivi d'une possible revente des équipements.

La situation financière et sociale de la SLN reste toujours difficile depuis l'arrivée de la Centrale Accostée, et aucune solution de remplacement de cette dernière n'a été décidée depuis son arrivée. La mise en place d'une centrale pilotable permettant de pallier l'intermittence de l'énergie renouvelable appelée à croître est toujours évoquée mais non décidée. La solution d'une centrale accostée facilement démobilisable reste ainsi toujours d'actualité.

3.1.3 Justification environnementale de la solution retenue :

La SLN a opté pour une alimentation basée de plus en plus, via le réseau de transport, sur des sources d'énergie décarbonées. Pour cela, elle s'appuie sur le développement de capacités renouvelables sur tout le territoire, tel que de la production photovoltaïque et grâce parallèlement au développement d'unités de stockage et l'utilisation de capacités conventionnelles pour assurer la stabilité et la continuité de l'approvisionnement.

La situation d'urgence à laquelle faisait et fait face la SLN aujourd'hui ne lui permettait pas, malgré ses ambitions, de choisir seule une solution décarbonée.

Tel que présenté préalablement, la solution retenue devait répondre à diverses contraintes et notamment en termes de planning et de disponibilité ou encore de faisabilité technique par l'utilisation des installations présentes. A ces critères, la SLN s'imposait le choix d'une solution qui réduira l'empreinte environnementale par rapport à la situation actuelle, notamment par un meilleur rendement énergétique réduisant les consommations en carburant (fioul lourd) pour une même quantité d'énergie produite. La situation initialement projetée est présentée dans l'étude d'impact du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Afin de compenser l'arrêt de la centrale B, la SLN devait la remplacer par la Centrale Accostée, pour une durée maximale initiale de trois ans. Bien qu'à vocation temporaire, la Centrale Accostée permet de réduire significativement les émissions spécifiques de gaz à effet de serre

d'environ 30%, ainsi que les émissions spécifiques de SO₂ ou PM₁₀ par rapport aux moyennes de la Centrale B, du fait de son procédé de fonctionnement mais aussi de sa possibilité d'effacement accrue au profit des énergies renouvelables mentionnées ci-avant.

Elle est d'ailleurs partie intégrante de l'Accord Cadre destiné à la mise en place du STENC 2.0.

Les bénéfices environnementaux de la Centrale Accostée sont détaillés dans le Livret E2 du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter temporaire.

3.2 Justification de la zone d'implantation

Le choix d'implantation du projet au niveau des quais de la SLN a été motivé par plusieurs facteurs :

- ✓ Proximité avec la SLN : L'un des principaux objectifs de ce projet est la fourniture en énergie électrique de l'usine de la SLN. Une proximité immédiate avec les installations de l'usine permet une meilleure gestion des interactions entre l'usine et la centrale et facilite les échanges ;
- ✓ Proximité avec les utilités : Les installations portuaires de la SLN accueillent des navires permettant l'approvisionnement du site en charbon, soufre, HFO etc. La Centrale Accostée, fonctionnant au fioul lourd, est directement raccordée aux cuves de stockage de la SLN. A noter également que cette proximité facilite le raccordement de la Centrale Accostée au réseau électrique ;
- ✓ Gestion des déchets : L'exploitation de la centrale va générer plusieurs types de déchets (DIB, déchets ménagers, etc.). La proximité avec le site de la SLN facilite également la gestion et l'acheminement des déchets suivant les filières de traitements adéquates. En effet, les déchets générés par la Centrale Accostée rejoignent les filières de traitement déjà définies sur le site de la SLN sur Doniambo ;
- ✓ Disponibilité des infrastructures portuaires : Le choix de cet emplacement est également lié aux installations portuaires déjà présentes. L'arrivée de la Centrale Accostée et l'amarrage de cette dernière a nécessité différents outils et structures déjà présents à Doniambo (e.g. quille d'amarrage, quai, etc.).

Ainsi la proximité de la Centrale Accostée avec les installations de Doniambo semble toujours être la zone d'implantation la plus pertinente.

3.3 Justification de la technologie retenue

Une étude comparative des technologies selon l'arrêté 2016-1931/GNC – art.6 est présentée dans le livret D du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

La Centrale Accostée suit le principe de fonctionnement d'une centrale thermique terrestre à la différence qu'elle se trouve sur l'eau.

La modularité de cette centrale en termes de productions d'électricité offerte par les 11 moteurs thermiques (démarrage rapide, fonctionnement en base, semi-base ou en pointe selon la demande) constitue un avantage important pour le réseau insulaire non interconnecté. Cette disponibilité et cette souplesse dans l'opérabilité permet de répondre aux besoins énergétiques de la SLN, tout en contribuant à la stabilité du réseau et en facilitant l'absorption croissante de photovoltaïque fatal.

La robustesse, la fiabilité et la souplesse de ce type d'installation, sa rapidité de mise en œuvre, ainsi que sa facilité d'entretien comparativement à d'autres technologies, justifie ce choix technologique.

4 CADRAGE REGLEMENTAIRE

4.1 Nature et volume des activités

4.1.1 Rubrique 1111 : Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations -)

Dans le cadre du fonctionnement de la centrale accostée, plusieurs produits sont stockés et utilisés.

Concernant les produits présentant un caractère très toxique pour la santé humaine, aucune substance susceptible d'être présente sur la centrale ne présente les phrases de risques associées. Un tableau présent en annexe du présent livret résume l'ensemble des produits stockés sur la centrale accostée et leurs phrases de risque.

Les FDS des produits présents sur la centrale sont en annexe du livret C du présent dossier.

La centrale accostée n'est donc pas soumise à un régime de déclaration au titre de la rubrique 1111.

4.1.2 Rubrique 1131 : Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations -)

Dans le cadre du fonctionnement de la centrale, plusieurs produits sont stockés et utilisés.

Concernant les produits présentant un caractère toxique pour la santé humaine, deux produits présents sur la centrale accostée présentent les phrases de risques associées. Un tableau présent en annexe du présent livret résume l'ensemble des produits stockés sur la centrale et leurs phrases de risque.

Le tableau ci-dessous résume les quantités des produits présentant un caractère toxique :

Tableau 4 : Quantité des produits présentant un caractère toxique pour la santé humaine

Produits toxiques	Volume	Unité	Densité	Poids (kg)	Poids (Tonnes)
Bacteria control	0,085	m3	1317	111,9	0,11
Cool Treat NCLT	1,05	m3	1200	1260,0	1,26
Total					1,37

Les FDS des produits présents sur la centrale sont en annexe du livret C du présent dossier.

La quantité totale susceptible d'être présente sur la centrale est supérieure au seuil réglementaire relatif au régime de déclaration (1 tonne).

La centrale est donc soumise à un régime de déclaration au titre de la rubrique 1131.

4.1.3 Rubrique 1172 : Dangereux pour l'environnement - A-, très toxiques pour les organismes aquatiques

Dans le cadre du fonctionnement de la centrale, plusieurs produits sont stockés et utilisés.

Concernant les produits présentant un caractère très toxique pour les organismes aquatiques, le tableau suivant précise les volumes des produits stockés :

Tableau 5 : Volume total de produit classé très toxique pour l'environnement

Produits très toxiques pour l'environnement	Volume	Unité	Densité	Poids (kg)	Poids en tonnes
Shell Corena S3 R 46	0,209	m ³	868	181,412	0,18
Shell Turbo Oil T46	1,672	m ³	858	1434,57 6	1,43
Shell Tellus S2 M 68	2,508	m ³	886	2222,08 8	2,22
Shell Gadus S2 V100 2	0,418	m ³	900	376,2	0,38
Deep blur TC200 Tablet Chlorine	2,4	kg	/	2,4	0,00
Ultrasonic Cleaner	0,925	m ³	1220	1128,5	1,13

Un tableau présent en annexe du présent livret résume l'ensemble des produits stockés sur la centrale accostée et leurs phrases de risque.

Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits sont présentées en annexe du livret C du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Parmi les produits stockés sur la centrale, les produits classés comme très toxiques pour l'environnement sont stockés en petite quantité. La quantité totale de l'un de ces produits susceptibles d'être présente sur la centrale reste en dessous du seuil réglementaire (20 tonnes).

La centrale n'est donc pas soumise à la rubrique 1172.

4.1.4 Rubrique 1173 : Dangereux pour l'environnement - B-, toxiques pour les organismes aquatiques

Dans le cadre du fonctionnement de la centrale, plusieurs produits sont stockés et utilisés.

Concernant les produits présentant un caractère toxique pour les organismes aquatiques, le tableau suivant précise les quantités des produits stockés :

Tableau 6 : Volume total de produit classé toxique pour l'environnement

Produits toxiques pour l'environnement	Volume	Unité	Volume	Unité	Density	Poids en kg	Poids en T
ALUFLEX (20L)	360,00	Litre	0,36	m ³	900	324,0	0,32
ALKYDPRIMER GREY	540,00	Litre	0,54	m ³	1317	711,2	0,71
JOTAMASTIC 80 STD COMP.B-OARCASCNA	62,10	Litre	0,0621	m ³	1040	64,6	0,06
JOTAMASTIC 80 STD COMP.B-OARCASCNA	70,00	Litre	0,07		1040	72,8	0,07
JOTUN THINNER N°17	340,00	Litre	0,34	m ³	860	292,4	0,29
JOTUN THINNER N°17-092217FVA	620,00	Litre	0,62	m ³	860	533,2	0,53
JOTUN THINNER N°2	620,00	Litre	0,62	m ³	780	483,6	0,48
PILOT II BASE 4 19 LT	20,00	Litre	0,02	m ³	1143	22,9	0,02
							4,91

Produits toxiques pour l'environnement	Volume	Unité	Volume	Unité	Density	Poids en kg	Poids en T	
PILOT II GREEN 137-OFN137WVA	720,00	Litre	0,72	m ³	1143	823,0	0,82	
PILOT II RAL 1019-OFN905X20MVA	570,40	Litre	0,5704	m ³	1143	652,0	0,65	
PILOT II RAL 2003 (STD 2068) (20L)	120,00	Litre	0,12	m ³	1143	137,2	0,14	
PILOT II RAL 3020-OFN925X20WVA	316,32	Litre	0,31632	m ³	1143	361,6	0,36	
PILOT II RAL 5005	413,28	Litre	0,41328	m ³	1143	472,4	0,47	
PILOT II RAL 5024	237,25	Litre	0,23725	m ³	1143	271,2	0,27	
PILOT II RAL 6019-OFN956X05FVA	200,00	Litre	0,2	m ³	1143	228,6	0,23	
PILOT II RAL 7001	217,56	Litre	0,21756	m ³	1143	248,7	0,25	
PILOT II RAL 7035 (STD 967) -OFN967X20WVA	60,00	Litre	0,06	m ³	1143	68,6	0,07	
PILOT II RAL 8003	160,00	Litre	0,16	m ³	1143	182,9	0,18	
PILOT II RAL 9003	637,00	Litre	0,637	m ³	1143	728,1	0,73	
PILOT II RAL 9005	260,00	Litre	0,26	m ³	1143	297,2	0,30	
PILOT II YELLOW 258	360,00	Litre	0,36	m ³	1143	411,5	0,41	
Shell Gadus S2 V220 2			0,418	m ³	1000	418,0	0,42	
Air cooler cleaner			0,3	m ³	830	249,0	0,25	
Carbon remover NC			0,025	m ³	1080	27,0	0,03	
Filterclean			0,6	m ³	1080	648,0	0,65	
Seaclean voyage			0,075	m ³	860	64,5	0,06	

Les volumes des produits présentant une seule fiche de données de sécurité ont été additionnées, car considéré comme un seul produit (PILOT II, JOTAMASTIC 80 STD et JOTUN THINNER N°17).

Un tableau présent en annexe du présent livret résume l'ensemble des produits stockés sur la centrale et leurs phrases de risque.

Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits sont présentes en annexe du livret C du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Parmi les produits stockés sur la centrale accostée, les produits classés comme toxique pour l'environnement sont stockés quantité limitée.

La quantité totale de l'un de ces produits susceptibles d'être présente sur la centrale accostée reste en dessous du seuil réglementaire (100 tonnes) et ne sont donc pas soumis à un régime de déclaration au titre de la rubrique 1173.

La centrale accostée n'est donc pas soumise à la rubrique 1173.

4.1.5 Rubrique 1200 : Comburants

Dans le cadre du fonctionnement de la **centrale accostée**, plusieurs produits sont stockés et utilisés.

Concernant les produits présentant un classement correspondant à un produit comburant, le tableau suivant précise les quantités des produits stockés :

Tableau 7 : Volume de produit classé comburant

Comburant	Volume	Unité
Deep blur TC200 Tablet Chlorine	2,4	kg

La quantité susceptible d'être présente sur la **centrale accostée** reste en dessous du seuil réglementaire de 2 tonnes.

Un tableau présent en annexe du présent livret résume l'ensemble des produits stockés sur la **centrale accostée** et leurs phrases de risque.

La centrale accostée n'est donc pas soumise à la rubrique 1200.

4.1.6 Rubrique 1432 : Liquides inflammables visés à la rubrique 1430

Les moteurs présents sur la centrale fonctionnent au fioul lourd basse teneur en soufre et très basse teneur en soufre. Le fioul stocké sur le site de la SLN est pompé et acheminé vers la fosse de transfert puis vers la centrale. Le fioul passe à travers 2 cuves de décantations de 803 et 1019 m³, puis un système de filtres et de séparateur centrifuge afin d'enlever les impuretés qui pourraient être présentes. Par la suite, il est stocké dans les 2 cuves de service de 370 m³ chacune avant d'être injecté dans l'unité booster puis vers les 6 cuves de stockage présentes sur la **centrale accostée**. Le volume total de stockage représente :

Volume total de fioul lourd : 803 + 1019 + 370 + 370 + 8 334 = 10 896 m³.

Le fioul lourd appartient à la catégorie D comme énoncé dans la rubrique 1430.

Deux cuves de stockage de diesel sont également présentes sur la **centrale accostée** et représente un volume total de stockage de 175 m³. Ces cuves permettent l'alimentation des moteurs en phase de démarrage et alimente également la chaudière auxiliaire et le *black start* si nécessaire. **Le diesel correspond à la catégorie C comme énoncé dans la rubrique 1430.** La masse totale de diesel stockée sur la **centrale accostée** est de :

175 m³ * 843 kg/m³= 147 525 kg soit 147, 5 tonnes.

Le poids total de diesel stocké sur la centrale accostée reste donc inférieur au seuil de classement pour les substances de catégorie C (2 500 T). De la peinture est également stocké sur la centrale en prévision des retouches à réaliser sur les différentes parties de la **centrale accostée** (peinture antifouling). La peinture est appliquée au pinceau et au rouleau. La peinture est stockée dans un local dédié localisé sur les plans présents en annexe du Livret C.

Suivant le tableau présenté ci-dessous, **les peintures stockées sur la centrale accostée ont un point éclair inférieur à 55°C. Les peintures sont donc assimilables à la catégorie B.**

Tableau 8 : Liste des produits inflammables susceptibles d'être présent sur la centrale accostée

Produits inflammables	Point éclair (°C)	Catégorie	Catégorie assimilée	Volume	Unité	Densité	Poids (kg)	Poids (T)
ALKYDPRIMER GREY	36	B	B	0,54	m ³	1317	711,18	0,7112
ALUFLEX (20L)	38	B	B	0,36	m ³	900	324,00	0,3240
HARDTOP AS RED 49 COMP.A-ODD049X20SVA	26	B	B	0,16	m ³	1294	207,04	0,2070
HARDTOP XP BLACK (RAL 9005° COP.A)	30	B	B	0,11	m ³	1295	141,41	0,1414
HARDTOP XP COMP.B-0UVCBBTA	47	B	B	0,22	m ³	1130	250,18	0,2502
HARDTOP XP COMP.B-EXP	47	B	B	0,11	m ³	1130	120,01	0,1200
HARDTOP XP RAL 1018 COMP.A	30	B	B	0,38	m ³	1453	554,42	0,5544
HARDTOP XP RAL 1019 COMP.A	30	B	B	1,29	m ³	1453	1877,57	1,8776
HARDTOP XP RAL 3020 COMP.A	30	B	B	0,36	m ³	1453	528,89	0,5289
HARDTOP XP RAL 5017 COMP.A-OUGV44X20UMA	30	B	B	0,28	m ³	1453	410,56	0,4106
HARDTOP XP RAL 7001 COMP.A	30	B	B	0,36	m ³	1453	523,08	0,5231
HARDTOP XP RAL 9003 COMP.A	30	B	B	0,33	m ³	1453	477,17	0,4772
JOTAMASTIC 80 ALU COMP.A-0ARALUSVA	35	B	B	0,62	m ³	1585	989,04	0,9890
JOTAMASTIC 87 ALU COMP.A-RED TONED	40	B	B	0,59	m ³	1500	882,00	0,8820
JOTUN THINNER N°10	27	B	B	0,44	m ³	871	383,24	0,3832
JOTUN THINNER N°17	25	B	B	0,34	m ³	860	292,40	0,2924
JOTUN THINNER N°17-092217FVA	25	B	B	0,62	m ³	860	533,20	0,5332
JOTUN THINNER N°2	39	B	B	0,62	m ³	780	483,60	0,4836
JOTUN THINNER N°7	25	B	B	0,08	m ³	870	69,60	0,0696
PILOT II BASE 4 19 LT	36	B	B	0,02	m ³	1143	22,86	0,0229
PILOT II GREEN 137-OFN137WVA	36	B	B	0,72	m ³	1143	822,96	0,8230
PILOT II RAL 1019-OFN905X20MVA	36	B	B	0,57	m ³	1143	651,97	0,6520
PILOT II RAL 2003 (STD 2068) (20L)	36	B	B	0,12	m ³	1143	137,16	0,1372
PILOT II RAL 3020-OFN925X20WVA	36	B	B	0,32	m ³	1143	361,55	0,3616
PILOT II RAL 5005	36	B	B	0,41	m ³	1143	472,38	0,4724

Produits inflammables	Point éclair (°C)	Catégorie	Catégorie assimilée	Volume	Unité	Densité	Poids (kg)	Poids (T)
PILOT II RAL 5024	36	B	B	0,24	m ³	1143	271,18	0,2712
PILOT II RAL 6019-OFN956X05FVA	36	B	B	0,20	m ³	1143	228,60	0,2286
PILOT II RAL 7001	36	B	B	0,22	m ³	1143	248,67	0,2487
PILOT II RAL 7035 (STD 967)- OFN967X20WVA	36	B	B	0,06	m ³	1143	68,58	0,0686
PILOT II RAL 8003	36	B	B	0,16	m ³	1143	182,88	0,1829
PILOT II RAL 9003	36	B	B	0,64	m ³	1143	728,09	0,7281
PILOT II RAL 9005	36	B	B	0,26	m ³	1143	297,18	0,2972
PILOT II YELLOW 258	36	B	B	0,36	m ³	1143	411,48	0,4115
PRIMER EPOXY GREY	29	B	B	0,02	m ³	1620	32,40	0,0324
SAFEGUARD UN ES COMP.B-0QZCPBDVA	35	B	B	0,30	m ³	1010	303,00	0,3030
SAFEGUARD UN ES GREY COMP.A- 0QZGRERVA	26	B	B	0,30	m ³	1540	462,00	0,4620
SOLVALITT ALU-0HBALUWVA	25	B	B	0,78	m ³	1267	988,26	0,9883
Shell Gadus S2 OG 40	/	/	B	0,418	m ³	1000	418,00	0,4180
Air cooler cleaner	66	C	B	0,3	m ³	850	255,00	0,2550
Carbon remover NC	/	/	B	0,025	m ³	1080	27,00	0,0270
TRANSHNILAC FINISH 3-31-5015 SKY BLUE	35	B	B	0,02	m ³	1132	22,64	0,0226
JOTA ARMAUR SET GREEN 137	35	B	B	0,02	m ³	1560	31,20	0,0312
Jotamastic 87 Comp A	33	B	B	0,18	m ³	1559	280,62	0,2806
			Total	13,9273			Total	17,4842

Le poids total de produits stockés sur la centrale accostée de catégorie B reste donc inférieur au seuil de classement pour les substances de catégorie B (2 500 T).

Le tableau ci-dessous présente le descriptif des produits stockés au titre de la rubrique 1430 :

Tableau 9 : Descriptif des produits stockés au titre de la rubrique 1430

Stockage	Produit	Catégorie	Volume (m ³)
6 Cuves de stockage	Fioul lourd	D	8 334
2 Cuves de décantation	Fioul lourd	D	1 822
2 Cuves de service	Fioul lourd	D	740
2 Cuves de stockage	Diesel	C	175
Pots de peinture	Peinture	B	13,8181

- ✓ On applique la formule de la capacité totale équivalente $Ceq = 10A + B + C/5 + D/15$
- ✓ Si les liquides sont contenus dans des réservoirs en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilé, les coefficients associés aux catégories d'hydrocarbures sont divisés par 5. Les cuves de la centrale sont effectivement double enveloppe, mais sans détecteur de fuite. Ceci n'est donc pas applicable aux réservoirs de gazole et de fioul lourd.
- ✓ $Ceq = 10 \times 0 + 17,5 + (175/5) + ((8\ 334+1\ 822+740)/15)$
- ✓ $Ceq = 0 + 17,5 + 35 + 726,4$
- **Ceq = 778,9 m³**

La centrale accostée est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1432.

4.1.7 Rubrique 1611 : Acide chlorhydrique à plus de 25 % en poids d'acide

Dans le cadre du fonctionnement de la centrale accostée, plusieurs produits sont stockés et utilisés.

Un acide sera notamment utilisé afin de nettoyer les parties des moteurs sujettes à encrassement. L'acide chlorhydrique stocké sur la centrale accostée est à une concentration de 36 %.

Le volume présent sur la centrale accostée est de :

Tableau 10 : Volume d'acide présent sur la centrale accostée

Acide	Volume	Unité	Densité	Poids (kg)	Poids (T)
HYDROCHLORIC ACID 2000 lt (liquid) (36 %)	2,00	m ³	1190	2380,00	2,3800

La quantité présente d'acide chlorhydrique reste inférieure au seuil de déclaration de la rubrique 1611 (10 T).

La FDS du produit est présente annexe du livret C du présent dossier.

La centrale accostée n'est donc pas soumise à la rubrique 1611.

4.1.8 Rubrique 1630 : Soude ou potasse caustique (fabrication, emploi ou stockage de lessives de -)

Dans le cadre du fonctionnement de la centrale accostée, plusieurs produits sont stockés et utilisés.

De l'hydroxyde de sodium sera notamment utilisé afin de nettoyer les parties des moteurs sujettes à encrassement. Le produit sera stocké sous forme de flocons.

La quantité présente sur la centrale accostée est de :

Tableau 11 : Quantité de Soude

Soude	Volume	Unité	Densité	Poids (kg)	Poids (T)
SODIUM HYDROXIDE 500 kg. (flake)	/	m ³	/	500,00	0,5000

La quantité présente reste inférieure au seuil de déclaration de la rubrique 1630 (100 T).

La FDS du produit est présente annexe du livret C du présent dossier.

La centrale accostée n'est donc pas soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1611.

4.1.9 Rubrique 2750 : Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielle

Les installations de la centrale accostée permettent de récupérer les égouttures provenant des différentes installations présentes.

Ce système de drains achemine l'ensemble des égouttures vers des cuves de stockages. Une fois ces cuves pleines, ces boues sont évacuées vers un centre de traitement adapté à terre.

Il n'y a donc pas de traitement de ces effluents industriels sur la centrale accostée.

La centrale accostée n'est donc pas soumise au régime de déclaration au titre de la rubrique 2750.

4.1.10 Rubrique 2753 : Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées

Le fonctionnement de la centrale accostée nécessite la présence de 62 personnes à bord.

- ✓ 36 personnes maximum résidant à bord ;
- ✓ 18 personnes logées à l'extérieur du site ;
- ✓ 8 personnes locales en sous-traitance.

Des zones de vies sont mis à disposition de l'équipage sur la centrale accostée. Ces zones sont équipées de sanitaires qui génèrent donc des eaux grises et des eaux noires. Une station d'épuration permet le traitement de ces rejets avant rejet dans le milieu naturel.

Selon le code de l'environnement de la province Sud :

- ✓ Usager permanent : 1,0 eqH/usager
- ✓ Occupation permanente telle qu'internat, caserne, maison de repos ou similaire : 1,0 eqH/usager ;

- ✓ Occupation temporaire telle que demi-pension, personnel de bureaux ou similaire : 0,5 eqH/usager ;
- ✓ Occupation temporaire telle qu'externat ou similaire : 0,3 eqH/usager ;
- ✓ Occupation occasionnelle telle que lieu public ou similaire : 0,05 eqH/usager

Suivant les informations précédentes, il est donc considéré pour la centrale accostée :

- ✓ 36 personnes en occupation permanente soit 36 eqH;
- ✓ 26 personnes en occupation temporaire soit 13 eqH.

Il y a donc en totalité 49 eqH et reste donc en dessous du seuil de déclaration (50 eqH) au titre de la rubrique 2753.

La centrale accostée n'est donc pas soumise au régime de déclaration au titre de la rubrique 2753.

4.1.11 Rubrique 2910 : Combustion – A

La centrale accostée a pour activité principal la production d'électricité. La nature et le volume des activités de l'installation sont présentés ci-après ainsi que leur classement dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La centrale accostée est équipée de :

- ✓ 11 moteurs présentant une puissance électrique total de 188,05 MW (17,1 MWh par moteur) ;
- ✓ 1 *Blackstart* d'une puissance électrique de 720 kW (alimentation de secours) ;
- ✓ Un groupe turbine vapeur récupérant l'air chauffé des gaz d'échappement des moteurs présentant une puissance électrique de 13,40 MW (pas en fonctionnement).

Calcul de la puissance thermique (le groupe turbo alternateur n'a pas été pris compte dans ce calcul).

La puissance électrique installée de la centrale est donc de 201,45 MW.

Les moteurs MAN consomment 220g de HFO pour 1 kW électrique produit.

Le HFO SLN présente un pouvoir calorifique de 40700 kJ/kg, soit 11,3MWh/t.

Pour 11 moteurs, on obtient le calcul suivant :

$$11 \times 17.1 \text{ MWh_elect} \times 0.220 \text{ t/MWh_elect} \times 11.3 \text{ MWh_therm./t} = 467,6 \text{ MWh_thermique}$$

Concernant le *Black start*, il présente une efficacité thermique de 42 %.

Ainsi, sa puissance thermique est de $720 \text{ kW}_\text{e} / 0,42 = 1714 \text{ kW}_\text{th}$ soit **1,714 MWth**.

La centrale accostée présente donc une puissance thermique total de :

$$461,375 + 1,714 = \mathbf{463,089 \text{ MWth}}$$

La centrale accostée est donc soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2910.

4.1.12 Rubrique 2920 : Réfrigération ou compression (installations de -)

La centrale accostée possède un réseau de compression et de distribution d'air comprimé. L'air est comprimé à une pression d'environ 30 bar, soit $30 \cdot 10^5$ Pa, à l'aide de 5 compresseurs d'une puissance d'environ 19 kW chacun.

Aucun gaz classé comme inflammable ou toxique n'est utilisé sur ce réseau.

La centrale accostée n'est donc pas soumise au régime de déclaration au titre de la rubrique 2920.

4.1.13 Rubrique 2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie

Dans le cadre de l'exploitation de la centrale accostée, une activité de maintenance sera réalisée dans l'ateliers de maintenance de la barge.

L'atelier se trouve sur la partie centrale de la centrale accostée au niveau +1500. La surface dédiée à l'atelier est de 189 m².

La figure ci-dessous localise l'ateliers de maintenance.

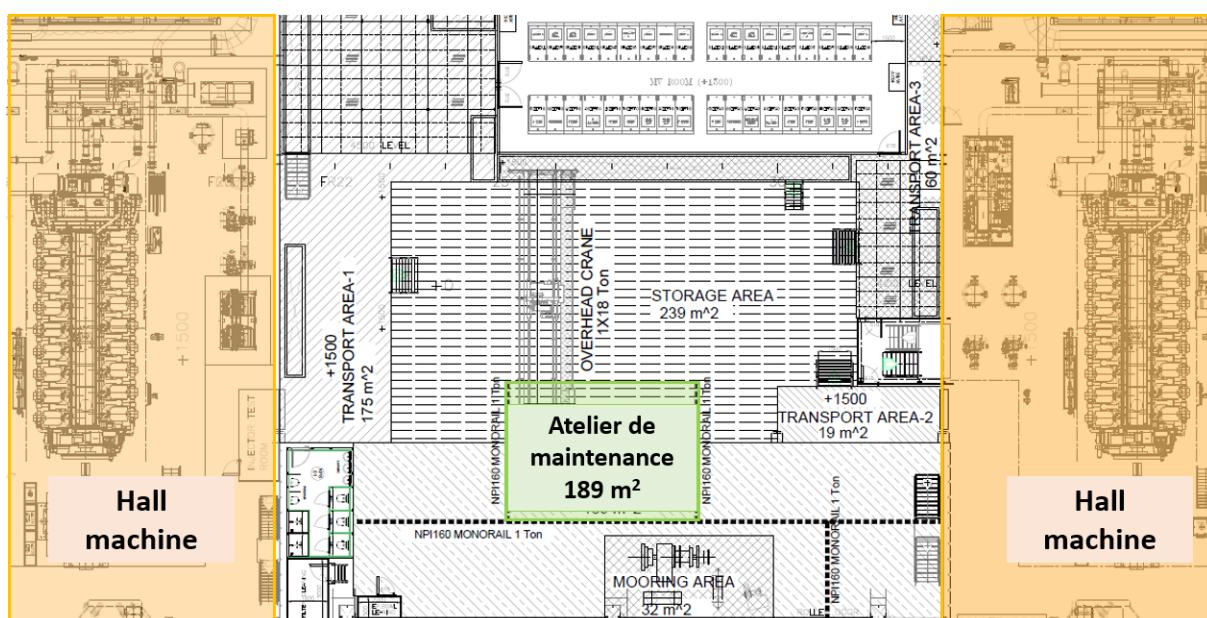


Figure 11 : Localisation de l'atelier

La centrale accostée n'est donc pas soumise au régime de déclaration au titre de la rubrique 2930.

4.1.14 Rubrique 2940 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc...

La peinture stockée sur la centrale accostée servira à réaliser certaines retouches sur la coque et autre partie du navire soumis au phénomène de *fouling* (encrassement). La peinture sera appliquée à l'aide de pinceaux et rouleaux. La quantité estimée de peinture utilisée pour ces retouches est d'environ 60 kg par mois, soit 2 kg par jour. L'activité de peinture reste donc ponctuelle et n'est pas localisée dans une salle dédiée ou une cabine de peinture.

La centrale accostée n'est donc pas soumise à la rubrique 2940.

4.2 Classement ICPE

La Centrale Accostée thermique au fuel lourd répond au classement suivant :

Intitulé	Rubrique	Installations			
		Détail	Garantie financière	Classement	Commentaire
1131 : Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations -)	<p>1- Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t.....</p> <p>2- Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t.....</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.....</p> <p>3 - gaz ou gaz liquéfiés : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>b) supérieure ou égale à 2 000 kg mais inférieure à 50 T.....</p> <p>c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 000 kg.....</p>	HRi D HRi A D HRi A D	GF GF GF	Déclaration	<p>La quantité totale de produits liquide présentant une classification Toxique pour la santé humaine est de 1,37 Tonnes</p> <p>La centrale est donc soumise à Déclaration</p>
1432 : Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de -)	<p>La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t pour la catégorie A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 500 t pour le méthanol</p> <p>c) Supérieure ou égale à 2 500 t pour la catégorie B</p> <p>d) Supérieure ou égale à 2 500 t pour la catégorie C</p> <p>e) supérieure à 500 m³ et non visée aux a), b), c), d) ci-dessus.....</p> <p>f) supérieure à 100 m³, mais inférieure ou égale à 500 m³</p> <p>g) supérieure à 5 m³, mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	HRi HRi HRi HRi A As D	GF GF GF GF As D	Autorisation	<p>Suivant le volume de stockage de HFO et de diesel présent sur la centrale. La quantité équivalente est de</p> <p>Ceq = 778,9 m3</p> <p>Les installations seront soumises à Autorisation.</p> <p>La centrale n'est donc pas soumise à garanties financières.</p>

Intitulé	Rubrique	Détail	Installations		
			Garantie financière	Classement	Commentaire
2910 : Installation de combustion		A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exception des déchets définis aux ii), iii) et v) du b) de la définition de biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 50 MW 2. supérieure à 20 MW, mais inférieure ou égale à 50 MW 3. supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont des déchets tels que définis aux ii), iii) et v) du b) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW..... 2. supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : 1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1..... 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à autorisation simplifiée au titre de la rubrique 2781-1..... 3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1..... 	A As D	Autorisation	La puissance thermique de la Centrale Accostée est de 463,089 MWth La centrale est donc soumise à Autorisation

La centrale accostée est classée sous le régime de l'autorisation pour ses installations de combustion (2910) et à déclaration pour son stockage de produit toxique pour la santé humaine. Elle est également sous le régime de l'autorisation pour son stockage de liquide inflammable (1432).

Au titre de l'article 413-31 du code de l'environnement de la province Sud, la centrale entre également dans la catégorie des installations à haut risques chronique (2910 Combustion, à partir d'une puissance thermique maximale de 50 MW). Ainsi, l'étude d'impact comprend, outre les informations indiquées à l'article 413-4, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement, mentionnant, le cas échéant, les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées lors de cette évaluation.

Cette analyse est présente dans le livret E2 : Etude d'impact du présent dossier.

4.3 Arrêtés en vigueur des installations à proximité

Les installations classées pour la protection de l'environnement localisée à proximité de la centrale sont l'usine pyrométallurgie de la société SLN .

Tableau 12 : Arrêtés en vigueur des installations à proximité de la centrale

Site	Arrêté d'exploitation
Usine pyrométallurgie (SLN) et centrale B	Arrêté n° 1 1387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009 autorisant la Société Le Nickel - SLN SA à poursuivre l'exploitation de son usine de traitement de minerai de nickel de Doniambo, sur le territoire de Nouméa

ANNEXE

ANNEXE 1 : EXTRAIT K-BIS ET RIDET SLN

SITUATION AU REPERTOIRE RIDET A la date du jeudi 19 décembre 2024

STE LE NICKEL - SLN SA
BP E 5
98848 NOUMEA CEDEX

Situation de l'entreprise	Inscrite, immatriculée au Ridet depuis le 13/05/1985
Numéro RID	0 050 054
Désignation	STE LE NICKEL - SLN SA
Sigle, Nom commercial	SLN
Forme juridique	SA à conseil d'administration
Situation de l'établissement	Immatriculé le 13/05/1985, déclaré actif au 26/05/1880
Numéro RIDET	0 050 054.002
Enseigne	STE LE NICKEL - SLN
Adresse	2 rue Philogène Laland Desjardin Doniambo Nouméa
Activité principale exercée (APE)	Mine et métallurgie
Code APE	24.10Z Sidérurgie
Activités secondaires éventuelles	

IMPORTANT

Le numéro Ridet doit obligatoirement figurer sur toute correspondance de l'entreprise.

En cas de modification (adresse, activité, statut, raison sociale ...) ou désaccord avec l'un des renseignements portés sur cet avis, contactez le centre de formalités des entreprises dont vous dépendez (CCI, CMA ou Chambre d'agriculture).

Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation. À l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code d'Activité Principale Exercée (APE), n'ont de valeur que pour les applications statistiques. Ce code APE est attribué par l'Isee, selon la Nomenclature des Activités Françaises applicable en Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE 2 : RIDET KARPOWERSHIP NEW CALEDONIA SASU

SITUATION AU REPERTOIRE RIDET

A la date du jeudi 19 décembre 2024

KARPOWERSHIP NEW CALEDONIA SASU
BP 43
98846 NOUMEA CEDEX

Situation de l'entreprise	Inscrite, immatriculée au Ridet depuis le 17/03/2022
Numéro RID	1 535 798
Désignation	KARPOWERSHIP NEW CALEDONIA SASU
Sigle, Nom commercial	
Forme juridique	Société actions simplifiée associé unique ou unipersonnelle
Situation de l'établissement	Immatriculé le 17/03/2022, déclaré actif au 01/04/2022
Numéro RIDET	1 535 798.001
Enseigne	
Adresse	19 avenue du Maréchal Foch Centre Ville Nouméa
Activité principale exercée (APE)	Exploitation d'un navire de génération d'énergie temporaire en vue de la production d'électricité
Code APE	35.11Z Production d'électricité
Activités secondaires éventuelles	•Entretien, maintenance, réparation, surveillance dudit navire •Tout autre service connexe

IMPORTANT

Le numéro Ridet doit obligatoirement figurer sur toute correspondance de l'entreprise.

En cas de modification (adresse, activité, statut, raison sociale ...) ou désaccord avec l'un des renseignements portés sur cet avis, contactez le centre de formalités des entreprises dont vous dépendez (CCI, CMA ou Chambre d'agriculture).

Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation. À l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code d'Activité Principale Exercée (APE), n'ont de valeur que pour les applications statistiques. Ce code APE est attribué par l'Isee, selon la Nomenclature des Activités Françaises applicable en Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE 3 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE



N°3530- /P – DH/ACM

Nouméa, le 16 mai 2022

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE
NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

ENTRE :

Le Port autonome de la Nouvelle-Calédonie,

Représenté par son directeur, dûment habilité à cet effet par délibération n°18-2021/PANC du 23 septembre 2021 du conseil d'administration *portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au directeur du Port autonome*, ci-après dénommé le "**PANC**",

D'une part,

ET

La Société LE NICKEL-SLN, société anonyme au capital de 2.107.368.000 XPF, dont le siège social se trouve à Nouméa, 2 rue Desjardins, Doniambo BP E5, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa, sous le numéro B 050.054, représentée par Monsieur Guillaume VERSCHAEVE, directeur général, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommé(e) l"**"Occupant"**,

D'autre part,

Ensemble dénommés, ensemble les "**Parties**" et individuellement la « **Partie** »,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 *sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces* ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 *fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics* ;

Vu la délibération modifiée n° 121/CP du 16 mai 1991 *portant refonte des statuts du Port autonome* ;

Vu l'arrêté modifié n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 *fixant les tarifs du port autonome de la Nouvelle-Calédonie applicables aux usagers et concessionnaires de l'établissement public*.

PORT AUTONOME DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

B.P. 14 – 98845 NOUMÉA CEDEX – Tél. : (687) 25.50.00 – FAX : (687) 27.54.90 – E-mail : panc@noumeaport.nc – Ridet N° 134940 001

W
DM

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

- Afin de sécuriser l'approvisionnement électrique de l'usine de Doniambo et de permettre l'exploitation de l'usine, l'Occupant doit déployer temporairement une installation de production d'énergie. La solution proposée par l'Occupant consiste en la mise en place d'une Centrale Accostée Temporaire (ci-après la « CAT »), c'est-à-dire une centrale installée sur une barge flottante à quai, dont l'implantation est prévue dans le prolongement du Quai n.5 de la SLN, à proximité du rivage non aménagé (voir zone d'ancre définie à l'article 3 de la présente Convention).

Une fois amarrée, la CAT sera appelée à devenir la principale source d'approvisionnement en électricité des fours de son usine de Doniambo à compter des mois de juillet/août 2022.

- Le lieu d'implantation et d'amarrage de la CAT se trouve sur le domaine public portuaire de la Nouvelle-Calédonie, dont le PANC est affectataire.
- En séance du 22 décembre 2021, le conseil d'administration du PANC a indiqué être favorable à la mise en œuvre de ce projet et a confirmé que ce projet devrait être présenté à la commission nautique de la Nouvelle-Calédonie.
- Le 3 mars 2022, la commission nautique de la Nouvelle-Calédonie a rendu un avis favorable à la réalisation du projet CAT, sous réserve du respect des recommandations suivantes :

« La commission nautique, émet un avis favorable au projet présenté, sous les réserves suivantes :

- *Un balisage (bouées de type « marque spéciale ») devra être mis en place aux points de tir de chaînes de mouillage. Il permettra également de délimiter visuellement les limites de la zone d'exclusion à la navigation ;*
- *Une marque latérale bâbord devra sécuriser les petits fonds situés sur l'Ouest de la zone de manœuvre ;*
- *Une vigilance accrue devra être portée sur l'usure des chaînes, notamment sur la zone de marnage ;*
- *Les points hauts devront être dragués et une nouvelle hydrographie devra être réalisée à l'issue ;*
- *Le pilotage maritime devra effectuer les simulations afin de valider l'accostage bâbord à quai du pétrolier. La longueur du pétrolier ne pourra être supérieure à 245 mètres. L'attention de l'opérateur est appelée sur la mise à quai du pétrolier du côté bâbord qui expose l'hélice du navire en raison des petits fonds. Des essais devront être réalisés sans la présence de la CAT. La distance entre la CAT et le pétrolier devra être précisément définie une fois les simulations réalisées ;*
- *Un arrêté d'interdiction de la circulation maritime et des différentes activités nautiques devra être pris par la Nouvelle-Calédonie afin de sécuriser la zone.*

PORT AUTONOME DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

B.P. 14 – 98845 NOUMEA CEDEX – Tél. : (687) 25.50.00 – FAX : (687) 27.54.90 – E-mail : panc@noumeaport.nc – Ridet N° 134940 001

*C
M*

Le projet devra de nouveau être présenté en commission nautique afin d'étudier l'arrivée de la CAT, par navire semi-submersible, qui nécessite des conditions particulières et un site adapté. A ce sujet, les membres de la commission suggèrent de choisir une zone à proximité de l'îlot Freycinet, bien que le fond soit légèrement inférieur aux conditions décrites. Un arrêté d'interdiction de la navigation sur cette zone, paraît nécessaire durant le débarquement, afin de sécuriser les opérations.

Le service des affaires maritimes en Nouvelle-Calédonie devra formaliser le statut de la CAT.

Les relevés hydrographiques réalisés ainsi que les coordonnées définitives du balisage et des installations seront transmis au SHOM – antenne du Pacifique. »

Article 1. - Définitions et interprétation

1.1. Définitions

"**CAT**" : Centrale Accostée Temporaire, c'est-à-dire une centrale installée sur une barge flottante à quai, dont l'implantation est prévue dans le prolongement du Quai n°5 de la SLN.

"**Convention**" : désigne la présente Convention.

"**Occupation**" : mise à disposition d'un emplacement à usage privatif.

"**Occupation sans droit ni titre**" : occupation privative qui s'est poursuivie à l'issue de la présente Convention ou dépassement de surface au-delà du périmètre d'occupation autorisé par la présente Convention.

"**Domaine public portuaire**" : domaine public dont la gestion a été confiée au PANC, dans ses limites administratives.

"**Redevance domaniale**" : redevance due par l'Occupant pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public portuaire.

Elle doit tenir compte des avantages, de toute nature, procurés à l'Occupant. Elle peut être constituée d'une part fixe et d'une part variable.

1.2. Interprétation

À moins qu'une autre définition en soit donnée dans la Convention, les termes en majuscule utilisés dans la présente Convention ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1.1. supra.

Les titres attribués aux articles et aux annexes de la Convention sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention et de ses annexes.

Article 2. - Objet de la Convention

La Convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations privatives du domaine public portuaire, à occuper temporairement à titre précaire et révocable les espaces définis à l'article 3 infra.

PORT AUTONOME DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

B.P. 14 – 98845 NOUMEA CEDEX – Tél. : (687) 25.50.00 – FAX : (687) 27.54.90 – E-mail : panc@noumeaport.nc – Ridet N° 134940 001

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation/l'activité suivante : stationnement et amarrage temporaires de la CAT pour la sécurisation de l'approvisionnement électrique de l'usine métallurgique de Doniambo. La CAT sera amarrée côté mer (« *offshore* ») à l'aide de huit lignes d'ancre caténaires composées d'une section supérieure de 200 mm de câble polyester à 8 torons et d'une section inférieure de chaîne d'amarrage sans goujon R3 de 110 mm. Pour son côté terre (« *onshore* »), l'amarrage « *onshore* » comportera ainsi 6 bollards de type 300 tonnes et de ligne d'ancre en chaîne. Les dimensions de la CAT sont les suivantes :

- Longueur : 135 m
- Largeur : 42 m
- Tirant d'eau : 5,5 m

La CAT est une installation de production électrique mais aussi une installation classée pour la protection de l'environnement¹ régie par le code de l'environnement de la province Sud. La CAT, concernant sa fonction de centrale électrique, est équipée de 11 groupes électrogènes de puissance unitaire de 16.81 MWe, munis de chaudières de récupération de chaleur. Elle possède une puissance installée totale de 200 MWe et produit une électricité à une tension de 63kV et une fréquence de 50Hz. Elle comprend également un groupe turbo alternateur d'une puissance nominale de 15 MW.

L'emplacement concerné est situé dans le prolongement ouest du quai de la SLN, conformément au plan de situation annexé à la présente Convention (*annexe n° I*).

Article 3. - Espaces occupés

Le plan d'eau occupé, d'une superficie totale de 7,42 ha, est délimité par les points suivants*:

Coordonnées RGN 91/93 Lambert NC		
A	444387.700	216372.560
B	444399.724	216305.083
C	444563.929	216097.451
D	444622.552	216067.581
E	444759.285	216266.811
F	444738.380	216299.432
G	444682.241	216370.763
H	444640.231	216394.937
I	444613.278	216403.108

Préalablement (et au plus tard sept (7) jours calendaires) à la mise à disposition des lieux faisant l'objet de la présente Convention, un procès-verbal d'état des lieux, complété, si besoin est, par un inventaire, est dressé contradictoirement entre un représentant du PANC et un représentant de l'Occupant. L'édit procès-verbal sera annexé à la présente Convention.

¹ ICPE

En l'absence d'état des lieux d'entrée, l'Occupant est réputé accepter en l'état lieux occupés.

Un état des lieux des fonds marins (sédiments et biologiques) a par ailleurs été réalisé le 6 octobre 2021 et est joint en annexe de la présente Convention.

Des états des lieux et des inventaires sont dressés, dans les mêmes conditions lors du départ de l'Occupant pour quelque cause que ce soit. En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par l'Occupant, des états des lieux et des inventaires complémentaires sont établis.

Dans le cas d'un renouvellement de la Convention, l'état des lieux initial d'entrée dans les lieux fait foi.

Article 4. - Conditions suspensives

- Sans objet -

Titre 1. - Conditions relatives à l'occupation privative sur le domaine public portuaire

Article 5. - Nature de l'autorisation

La présente Convention est conclue sous le régime des occupations privatives du domaine public portuaire non constitutives de droits réels, à titre précaire et révocable sans indemnité (sous réserve de ce qui figure infra) à la première réquisition du PANC, notamment en cas de manquement à l'une quelconque des obligations contractuelles résultant de la présente Convention, conformément à la procédure prévue à l'article 23.1.2.

Elle peut en outre être révoquée pour tout motif d'intérêt général.

Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions domaniales locales susvisées et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la Convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la Convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Enfin, l'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la Convention.

Article 6. - Caractère « intuitu personæ » de l'occupation et incessibilité

La présente Convention est consentie « intuitu personæ », ce qui signifie que, sauf autorisation écrite et préalable du PANC :

- l'Occupant n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont le PANC autorise l'occupation par la présente Convention, à l'exception de la sous-occupation accordée à la société KARPOWER INTERNATIONAL DMCC et sa filiale locale qui sera créée en Nouvelle-Calédonie;
- l'Occupant ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par le PANC ;
- la Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

En cas de sous-occupation, avec l'agrément préalable et écrit du PANC, l'Occupant peut confier l'exploitation de tout ou partie des droits résultant de la Convention, étant précisé qu'il demeurera personnellement et solidairement responsable envers le PANC et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la Convention.

Nonobstant les dispositions relatives à la sous-occupation ci-dessus, il est précisé que la CAT est la propriété de la société KARPOWER INTERNATIONAL DMCC (fréteur), dans le cadre d'un contrat d'affrètement à temps (*time charter*) conclu le 1^{er} février 2022 avec l'Occupant.

Ce contrat d'affrètement prévoit, notamment, l'exploitation de la centrale électrique par le Fréteur, agissant par le biais de sa filiale devant être établie en Nouvelle-Calédonie pour le compte de la SLN ainsi que la réalisation des travaux d'entretien et de maintenance de la CAT avec un équipage et du personnel placés sous la responsabilité du Fréteur.

Par la signature de la présente Convention, le PANC accepte cette sous-occupation sans aucune réserve découlant du schéma juridique précédemment décrit.

La demande d'agrément formulée auprès du PANC doit comporter a minima les informations suivantes :

- l'identité du sous-occupant proposé (et extrait K-bis pour les sociétés),
- la nature de l'activité exercée par ce dernier,
- les conditions envisagées en vue de la sous-occupation (notamment, la durée et le loyer envisagés, qui ne peuvent être supérieurs à la durée et au loyer prévus par la présente Convention).

L'Occupant s'engage à informer le sous-occupant du caractère précaire et révocable de la présente Convention.

Un exemplaire de la Convention passée entre l'Occupant et le sous-occupant doit être remis au PANC dans le mois suivant sa signature.

Le sous-occupant ne peut réclamer au PANC des indemnités pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de non-renouvellement par le PANC de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à répercuter la condition visée à l'alinéa précédent dans le contrat de sous-occupation.

PORT AUTONOME DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

B.P. 14 – 98845 NOUMEA CEDEX – Tél. : (687) 25.50.00 – FAX : (687) 27.54.90 – E-mail : panc@noumeaport.nc – Ridet N° 134940 001

En cas de cession de la présente Convention, elle est soumise à un agrément préalable et écrit du PANC et ne peut porter que sur la durée du titre restant à courir.

L'agrément du cessionnaire par le PANC emporte substitution du bénéficiaire de cet agrément dans les droits et obligations résultant de la présente Convention.

L'utilisation des lieux par un tiers (sous-occupant ou cessionnaire), sans autorisation préalable et écrite du PANC, constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 23.1.2. En cas de cession ou de sous-location non autorisée de la présente Convention, l'Occupant restera responsable des conséquences de l'occupation et la cession ou sous-location est inopposable au PANC.

La cession de la présente Convention doit s'entendre de la reprise pure et simple, par le cessionnaire qui constitue le nouvel Occupant, de l'ensemble des droits et obligations en résultant. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels de la présente Convention tels que la durée ou le prix.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance du PANC dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public portuaire et/ou aux droits du PANC.

Les conditions de la Convention ayant été fixées en considération de la personne de l'Occupant au jour de la signature, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent ; en outre, tout changement susceptible de rompre ce caractère « intuitu personae » (notamment, le changement d'actionnaires, toute opération de scission ou de fusion aboutissant à la création d'une société nouvelle ou toutes autres formes de transmission de patrimoine ou de cession d'actifs ayant pour effet de transférer la présente Convention à une société nouvelle) devra être notifié préalablement au PANC, par lettre recommandé avec accusé de réception, et pourra, à défaut, entraîner la résiliation de la Convention au sens de l'article 23.

Article 7. - Entrée en vigueur et durée de la Convention

7.1. Entrée en vigueur de la Convention

La Convention entre en vigueur à la date de sa notification aux Parties.

L'emplacement désigné à l'article 3 sera mis à la disposition de l'Occupant à compter de cette même date.

7.2. Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter de sa notification aux Parties.

Toute reconduction tacite est exclue. La présente Convention ne pourra être renouvelée que sur demande préalable de l'Occupant, transmise au PANC par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant son expiration et suivant un avenant conclu entre les Parties.

La présente Convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme.

Titre 2. - Modalités d'exploitation – Obligations de l'Occupant

Article 8. - Principes généraux

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente Convention et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les (éventuelles) autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la Convention, il doit :

- occuper ou exploiter les dépendances mises à sa disposition, dans le strict respect de l'utilisation ou de l'activité définie à l'article 2 de la présente Convention,
- maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté,
- laisser le libre accès aux représentants du PANC et des administrations de contrôle, afin qu'ils effectuent des inspections relatives à la conservation des biens occupés ou à l'exécution des conditions de la présente Convention, sous réserve d'un délai de prévenance de quinze (15) jours francs sauf urgence.

En cas de manquement à la conservation des biens occupés ou à l'exécution des conditions de la présente Convention constaté par le PANC lors des inspections, l'Occupant est mis en demeure d'y remédier sous trente (30) jours francs. A défaut pour l'Occupant de faire droit aux termes de la mise en demeure, le PANC pourra (i) agir aux frais et risques de l'Occupant et/ou (ii) résilier pour faute la présente Convention, dans les conditions fixées par l'article 23.1 de la présente Convention.

Dans l'hypothèse où l'Occupant souhaiterait exercer une activité complémentaire et accessoire à l'activité principale autorisée, il devra solliciter l'autorisation préalable et expresse du PANC.

En cas d'accord du PANC, ce complément d'activité sera acté par voie d'avenant.

Dans l'hypothèse où l'Occupant souhaiterait modifier l'activité principale autorisée, alors un nouveau titre doit être sollicité auprès du PANC.

Enfin, pour ce qui concerne le traitement des eaux usées (provenant principalement des sanitaires et des lieux de vie sur la CAT), le PANC autorise l'Occupant à rejeter lesdites eaux usées à l'océan dans le respect des valeurs limites d'émission des paramètres physico-chimiques imposées par la réglementation en matière d'ICPE et plus spécifiquement par la délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009 *fixant les règles générales et les prescriptions techniques applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique 2753 : "Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées".*

Article 9. - Connaissance des lieux

L'Occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie. En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte notamment d'incompatibilité avec l'utilisation prévue.

PORT AUTONOME DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

B.P. 14 – 98845 NOUMEA CEDEX – Tél. : (687) 25.50.00 – FAX : (687) 27.54.90 – E-mail : panc@noumeaport.nc – Ridet N° 134940 001



Article 10. - Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

L'Occupant est tenu de se conformer aux textes et consignes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art et notamment, sans que cette liste soit exhaustive ni limitative :

- o aux textes d'ordre général et aux mesures de police générales ou spéciales, ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires émises par les autorités compétentes ;
- o aux textes concernant la sécurité des installations et notamment des installations de production électrique ;
- o aux textes relatifs à l'urbanisme, à la protection de l'environnement et notamment aux dispositions applicables aux ICPE ;
- o aux textes fixant, pour l'Occupant, les conditions d'exercice de sa profession et, d'une manière générale, de son activité ;
- o à la réglementation en vigueur en matière de sûreté ;
- o aux textes en vigueur en matière sanitaire et sociale.

Par ailleurs, la CAT dispose des moyens de lutte contre l'incendie adéquats, exigés par la réglementation en matière d'ICPE.

L'Occupant s'engage à communiquer au PANC, dès leur réception, une copie de l'étude d'impact consolidée jointe à la demande d'autorisation d'exploiter la CAT ainsi que l'arrêté portant autorisation d'exploiter ladite CAT.

Conformément aux prescriptions générales de sécurité annexées à la présente Convention (*annexe n° 3*), il s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications réglementaires afférentes aux installations, équipements et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail situés dans les biens lui appartenant ou mis à sa disposition et à en adresser une copie au PANC.

Il adresse annuellement une attestation sur l'honneur confirmant qu'il a réalisé l'intégralité des contrôles réglementaires lui incombeant et le cas échéant qu'il a réalisé les travaux rendus nécessaires afin de lever les réserves.

Il ne peut réclamer au PANC une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des textes ou consignes visés au présent article.

Article 11. - Sort des installations - évacuation des lieux

11.1. Travaux effectués par l'Occupant

Sous réserve de l'agrément exprès et préalable du PANC, l'Occupant peut édifier, sur le plan d'eau occupé, des constructions et installations.

Les constructions et installations à réaliser par l'Occupant sur le plan d'eau sont les suivantes :

- Pose de 14 corps morts en bloc béton de 20 tonnes chacun, qui seront utilisés pour l'immobilisation temporaire de la CAT pendant la phase d'amarrage et comme poids de

chaine pendant la phase d'exploitation de la CAT, après la mise sous tension des lignes d'amarrages.

- Pose de 8x ancre de type Vryhof Stevpris Mk5
- Pose de 8 lignes d'ancre caténaires composées d'une section supérieure de 200 mm de câble polyester à 8 torons et d'une section inférieure de chaîne d'amarrage sans goujon R3 de 110 mm

Par ailleurs, les constructions et installations à réaliser par la SLN sur l'emprise terrestre de sa propriété sont les suivantes :

- construction de 6 bollards sur de type 300 tonne et de ligne d'ancre en chaîne.

L'Occupant est tenu de déposer et obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux envisagés.

L'Occupant est tenu de communiquer au PANC son calendrier prévisionnel de travaux, les diagnostics éventuellement réalisés, et la copie de la déclaration d'ouverture de chantier, des travaux, d'achèvement et du certificat de conformité des travaux. Ces copies ne sont exigées que pour les travaux soumis à autorisation d'urbanisme.

L'Occupant organise une réunion préalable au démarrage des travaux avec le PANC, puis convie ce dernier à la réunion de démarrage de chantier avec les intervenants à l'acte de construire.

Sauf en cas de travaux d'entretien ou d'urgence, les entreprises mandatées par l'Occupant ne peuvent intervenir sur site sans autorisation expresse et préalable du PANC.

Pendant la phase de travaux, à tout moment, le PANC se réserve la faculté d'assister aux réunions de chantier et d'effectuer des visites de chantier en présence ou pas de l'Occupant.

En cas de manquements des entreprises mandatées par l'Occupant aux règles de sécurité des personnes et des biens, le PANC peut interrompre les travaux. La reprise de ces derniers est autorisée par le PANC à condition que l'Occupant justifie de la cessation des manquements constatés.

L'Occupant est le seul responsable de la bonne exécution des travaux.

11.2. Travaux effectués par le PANC

L'Occupant sera informé des travaux de toute nature que le PANC envisage d'exécuter à proximité ou au sein des biens occupés et susceptibles de lui procurer une gêne. Il doit supporter sans indemnité toutes les gênes et sujétions qui peuvent résulter des travaux de toute nature que le PANC ferait exécuter – ou exécuterait lui-même – au voisinage ou au sein des biens occupés.

Toutefois, le PANC s'engage à garantir à l'Occupant la jouissance paisible des biens occupés et à limiter au maximum les gênes et sujétions de nature à affecter l'utilisation des biens occupés par l'Occupant, sauf lorsque cela est impératif.

11.3. Evacuation des lieux

À la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'Occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés (comprenant le plan d'eau, son sol et son sous-sol) et de les restituer dans un bon état d'entretien, de propreté, de conformité réglementaire et de réparations locatives, sans prétendre de ce fait à indemnité.

En outre, le PANC ne sera en aucun cas tenu d'assurer la reprise des installations que l'Occupant aura apportées en cours de la Convention.

Néanmoins, le PANC peut décider de conserver, sans être également tenu à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'occupation.

A l'issue de la présente Convention, le PANC réalisera un audit des constructions, installations et améliorations réalisées par l'Occupant et informera ce dernier de sa décision sous trente (30) jours calendaires.

À compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des lieux, l'Occupant qui se maintient est tenu de payer au PANC une indemnité pour occupation sans droit ni titre du domaine public portuaire, dans les conditions prévues à l'article 18.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, le PANC a le droit, sans aucune formalité préalable, de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver, de déposer les matériels, mobilier, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin, de faire procéder à la vente de ces biens par un officier public, conformément à la loi, aux frais, risques et périls de l'Occupant.

Le PANC a également le droit de faire procéder, aux frais, risques et périls de l'Occupant, à toute démolition des installations immobilières qu'il ne désire pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif.

Trois (3) mois avant l'expiration de la présente Convention, l'Occupant devra solliciter l'accord du PANC, pour remettre en état et à ses frais les lieux occupés.

La demande de remise en état devra faire l'objet de la part de l'Occupant de l'envoi au PANC d'une lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant le terme de la présente Convention.

Article 12. - Reprise du matériel et du mobilier

- Sans objet -

Article 13. - Affichage publicitaire

En application de l'article 443-2 du code de l'environnement de la province Sud, l'Occupant ne pourra procéder à de l'affichage publicitaire quel qu'il soit sur l'emprise du domaine public portuaire qu'il occupe qu'après avoir obtenu l'accord exprès du PANC.

Article 14. - Entretien et conservation du site

L'Occupant veille à la conservation du plan d'eau occupé (y compris son sol et son sous-sol).

A ce titre, il s'engage à :

- maintenir en bon état d'entretien et de propreté les dépendances mises à sa disposition, leurs abords immédiats et les matériels nécessaires à l'exploitation du poste hydrocarbure tels que les oléoducs et les coffres d'amarrage ;
- disposer de moyens suffisants pour lutter efficacement contre toute pollution du plan d'eau, par hydrocarbure ;
- restituer les mêmes profondeurs des fonds marins telles que décrites dans la bathymétrie effectuée le 6 octobre 2021 par la société Action Hydro TOPO, jointe au plan de bathymétrie (*annexe n° 2*) ;
- fournir une bathymétrie de sortie pour évaluer l'évolution des fonds marins.

L'Occupant répond des dommages qui proviendraient de son activité et de toutes les détériorations survenues par suite d'abus ou de troubles de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

L'Occupant s'engage à dénoncer immédiatement au PANC toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au domaine public portuaire qu'il est autorisé à occuper, dans la mesure connue de l'Occupant.

En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public portuaire occupé, résultant, notamment, de détériorations ou dégâts imputables à l'Occupant, ce dernier est susceptible de faire l'objet d'un constat pour contravention de grande voirie, conformément aux lois du pays n° 2001-017 et n° 2012-6 susvisées.

D'une manière générale, l'Occupant s'engage à informer le PANC dès l'apparition de tout fait qui lui paraîtrait susceptible de porter atteinte à l'intégrité et à la conservation du plan d'eau occupé. Le PANC décline toute responsabilité en cas d'accidents ou de détériorations qui seraient identifiées du fait du non-respect des conditions d'exploitation définies dans la présente Convention.

Titre 3. - Clauses financières

Article 15. - Charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'Occupant directement et hors redevance.

PORT AUTONOME DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

B.P. 14 – 98845 NOUMEA CEDEX – Tél. : (687) 25.50.00 – FAX : (687) 27.54.90 – E-mail : panc@noumeaport.nc – Ridet N° 134940 001



Article 16. - Redevance d'occupation

16.1. Modalités de calcul et de révision

La présente Convention est accordée moyennant le versement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et qui tient compte des avantages de toute nature procurés à l'Occupant.

Cette redevance, calculée sur la base annuelle de 415 763 XPF par hectare occupé, s'élève à Trois millions quatre-vingt quatre mille neuf cent soixante et un francs (3 084 961) FCFP par an², à laquelle s'ajoutent les dépenses de fonctionnement liées à l'occupation et l'utilisation des lieux et les services éventuellement assurés par le PANC dont les tarifs sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'Occupant ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter.

Les conditions financières de l'occupation peuvent être révisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

16.2. Modalités de paiement

En contrepartie de l'occupation du domaine public portuaire, l'Occupant s'engage à verser à terme à échoir la redevance fixée à l'article 16.1 ci-dessus, payable à réception de l'avis des sommes à payer.

Pour la première année de facturation, la redevance domaniale est due au prorata temporis, à compter de la date de prise d'effet de la présente Convention fixée à l'article 7.1 de la présente Convention jusqu'à la date de fin de l'année civile en cours.

Tout paiement intervient dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de l'avis des sommes à payer, par virement effectué au nom de la Trésorerie des Etablissements Publics de la Nouvelle-Calédonie³, domicilié à l'IEOM : compte n° **45189 00002 5C630000000 78** avec pour objet : « **PANC – Convention n° 3530-.....** ».

A compter de la deuxième année de facturation, la redevance est versée par acomptes trimestriels et réglée chaque année en quatre échéances, chacune de ces dernières correspondant à 25 % de la redevance domaniale due au titre de l'année N.

En cas d'occupation sans titre, la redevance est facturée à terme échu, sur la base d'un constat d'occupation sans titre.

16.3 Garanties financières (dépôt de garantie ou caution bancaire)

Afin de couvrir les obligations de remise en état qui résultent de la présente Convention, pour la mise à disposition des lieux et lors de la conclusion de la présente Convention, l'Occupant fournit une garantie financière dont le montant est égal à celui de la redevance annuelle d'occupation :

² 415 763 FCFP / Ha / an

³ TREPUNC

- soit en versant un dépôt de garantie non productif d'intérêt ;
- soit en produisant une caution à première demande, délivrée par un établissement bancaire agréé.

Ce dernier n'est pas admis à intervenir directement ou indirectement dans les discussions, les contestations et litiges qui pourraient survenir entre le PANC et l'Occupant à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Le PANC se réserve la possibilité de modifier le montant de la garantie requise en cas de renouvellement de la présente Convention, d'évolution des espaces occupés ou du montant de la redevance prévue à l'article 16.1.

- Versement d'un dépôt de garantie

En fin d'occupation ou en cas de résiliation de la présente Convention et si l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée tel que visé à l'article 3 de la présente Convention, le comptable public du PANC restitue ce dépôt de garantie, déduction faite de la redevance d'occupation et des dépenses de fonctionnement restant dus.

A défaut de remise en état conforme dans le délai indiqué, et après notification à l'Occupant et justification des sommes nécessaires à la remise en état, les sommes versées au PANC et nécessaires à la remise en état restent acquises au PANC. Le surplus est restitué à l'Occupant dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la facture finale.

- Fourniture d'une caution bancaire à première demande

Cette garantie est reconstituable ; elle est renouvelée tous les ans sur toute la durée de la présente Convention. Le défaut de renouvellement de cette caution est susceptible d'entraîner la résiliation pour faute de la présente Convention, prononcée dans les conditions de l'article 23.1

En fin d'occupation ou en cas de résiliation de la présente Convention, cette caution est levée dans le mois suivant l'état des lieux de sortie si ce dernier est conforme à l'état des lieux d'entrée, déduction faite de la redevance d'occupation et des dépenses de fonctionnement restant dus.

Dans le cas contraire, la caution à première demande est :

- conservée par le PANC jusqu'à la remise en état conforme des lieux occupés ou
- après notification à l'Occupant et justification des sommes nécessaires à la remise en état actionnée sur demande écrite du PANC, à défaut de remise en état.

Dans l'hypothèse où le dépôt de garantie ou la caution bancaire à première demande ne permettraient pas de couvrir les sommes nécessaires pour la remise en état, le PANC peut également réclamer à l'Occupant toute somme complémentaire.

16.4. Modalités de recouvrement

La TREPUNC, comptable public du PANC ayant la charge exclusive de manier les fonds et de tenir les comptes de l'établissement public portuaire, peut, en application des textes en vigueur, engager des poursuites à l'encontre de l'Occupant, notamment par voie de commandement, d'opposition administrative, de saisie mobilière ou immobilière.

Article 17. - Impôts et taxes

L'Occupant supporte tous les frais inhérents à la présente Convention et les taxes, charges et impôts de toute nature ainsi que plus généralement tous les frais accessoires (notamment frais de recouvrement, frais d'huissier de justice, etc.), auxquels sont assujettis les terrains, constructions et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui sont exploités en vertu de la Convention.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, avant tout enlèvement de mobilier, matériel ou marchandises, l'Occupant doit justifier au PANC du paiement de tous impôts, contributions et taxes dont il est redevable.

Article 18. - Indemnité pour occupation sans droit ni titre du domaine public portuaire

À compter de la date fixée pour l'évacuation des lieux, l'Occupant qui se maintient est tenu de payer au PANC, sans mise en demeure préalable, par jour de retard à libérer les lieux ou à les remettre en état si le PANC l'exige, une indemnité égale à 50 000 FCFP.

Titre 4. - Responsabilités et assurances

Article 19. - Responsabilités

19.1. Responsabilité civile pour dommages de toute nature du fait de l'Occupant ou des personnes ou des biens dont il répond

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages directs de toute nature causés :

- o soit par lui-même ;
- o soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable ;
- o soit par ses biens,

Et subis par :

- o le PANC pris en ses installations et personnel ;
- o les tiers ;
- o lui-même ;
- o ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit ;
- o les locaux mis à disposition (y compris les terrains, bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs et embellissements) ;
- o ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable.

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- o du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public portuaire, ou des activités réalisées par l'Occupant dans le cadre des autorisations délivrées ;

- o du fait de l'occupation du domaine public portuaire objet de la présente Convention ;
- o à l'occasion de travaux réalisés par l'Occupant ou qu'il fait réaliser dans les lieux mis à disposition ou à proximité de ceux-ci, peu important la nature et l'étendue des garanties d'assurance qu'il a souscrites.

L'Occupant aura l'entièvre responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

19.2. Renonciations à recours et garanties

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués aux paragraphes ci-dessus ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, l'Occupant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre du PANC, quels que soient le fondement juridique de leur recours ou la juridiction saisie, sauf en cas de dommages imputables au PANC et non couverts par les garanties d'assurance que ce dernier a souscrites.

Article 20. - Assurances

En conséquence des obligations sus-décrtes, l'Occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la Convention. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

- o assurance de responsabilité civile : en conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, l'Occupant doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public portuaire ou de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond. L'Occupant est notamment tenu de souscrire :
 - une police d'assurance de responsabilité civile d'exploitation et/ou professionnelle assortie d'une limite de garantie satisfaisante au regard de son activité et de l'exercice de celle-ci,
 - en tant que de besoin, une police d'assurance contre les risques d'atteintes à l'environnement incluant notamment les frais de dépollution des sols et des eaux, des biens mobiliers et immobiliers et de remise en état des installations ;
- o assurance de dommages, constructions et travaux, couvrant notamment le risque d'incendie et de dégâts des eaux des ouvrages et installations implantés sur le terrain mis à disposition, de foudre, d'explosion, incluant les actes de terrorismes et d'attentat ainsi que les recours des voisins et des tiers.

L'Occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance et fournira au PANC les attestations d'assurances correspondantes présentant les principales garanties, dans le mois suivant la notification de la présente Convention.

PORT AUTONOME DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

B.P. 14 – 98845 NOUMEA CEDEX – Tél. : (687) 25.50.00 – FAX : (687) 27.54.90 – E-mail : panc@noumeaport.nc – Ridet N° 134940 001



Tout au long de la durée de la présente Convention, l'Occupant sera tenu de justifier le tout à première réquisition du PANC.

L'assurance de dommage aux biens de l'Occupant comportera la clause de renonciation à recours, telle qu'explicitée à l'article 19.2. de la présente Convention.

Au regard de la durée d'occupation accordée à l'Occupant, le PANC et l'Occupant se réunissent selon une périodicité annuelle afin d'examiner l'opportunité de réactualiser la nature et l'étendue des garanties souscrites par l'Occupant.

Article 21. - Notification et élection de domicile

Toute correspondance entre les Parties, relative à l'exécution de la présente Convention, sera adressée de la manière suivante :

- o si la notification est adressée au PANC : BP 14, 98845 NOUMEA cedex ;
- o si la notification est adressée à l'Occupant : 2, rue Desjardins Doniambo, BP E5 - 98848 Nouméa Cedex, à l'attention de Paul LA WI et Charles DUBOIS

Chaque Partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Titre 5. - Evolution de la Convention

Article 22. – Renégociation

En cas de changement de circonstances dans l'occupation de la zone définie à l'article 3, imprévisible lors de la conclusion de la présente Convention et rendant son exécution excessivement onéreuse, les Parties conviennent que des renégociations de la présente Convention devront être menées.

Ces circonstances peuvent être d'ordre financier, économique, juridique, politique, technologique, sanitaire, environnemental ou naturel impactant directement l'occupation de la zone mise à disposition au titre de la présente Convention.

Est imprévisible lors de la conclusion de la présente Convention, un événement hors du contrôle des Parties, ne pouvant être raisonnablement prévu et dont le risque n'a pas à être assumé par les Parties. L'exécution sera considérée comme excessivement onéreuse lorsque les circonstances altèrent substantiellement l'économie générale de la présente Convention.

A l'exception des clauses financières de la présente Convention et si les conditions de la renégociation sont réunies, la partie lésée demande à renégocier les termes de la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande sera effectuée dans un délai de trente (30) jours suivant la survenance des circonstances justifiant la renégociation de la présente Convention.

Les Parties s'engagent, dans un délai raisonnable après que la présente clause a été invoquée, à négocier de nouvelles conditions contractuelles prenant raisonnablement en compte les conséquences de la survenance des circonstances.

PORT AUTONOME DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

B.P. 14 – 98845 NOUMEA CEDEX – Tél. : (687) 25.50.00 – FAX : (687) 27.54.90 – E-mail : panc@noumeaport.nc – Ridet N° 134940 001

C
Dy

Pendant la renégociation dont la durée ne peut excéder deux (2) mois à compter de la date de réception de la demande de renégociation, les Parties restent tenues d'exécuter leurs obligations, sous réserve de la faculté pour la partie non lésée de suspendre tout ou partie des obligations de la partie lésée.

En cas d'échec de la renégociation ou d'absence de renégociation dans le délai prévu, la présente Convention se poursuivra dans les mêmes conditions.

Article 23. - Cas de résiliation

23.1. Résiliation à l'initiative du PANC

23.1.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Du fait du caractère précaire et révocable de la présente Convention, le PANC peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général et sans indemnité d'aucune sorte.

La décision de résiliation de la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception est notifiée au cocontractant. La résiliation sera effective à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date de notification de la décision de résiliation.

23.1.2. Résiliation pour faute de l'Occupant

En cas d'inexécution par l'Occupant de l'une quelconque des obligations contractuelles résultant de la présente Convention et tant que cette situation perdure, le PANC pourra, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Occupant et demeurée infructueuse suivant un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de l'envoi de ce courrier de mise en demeure, pourra résilier la présente Convention, sans indemnité d'aucune sorte, à compter de la date indiquée dans le courrier de résiliation adressé à l'Occupant par le PANC. Le non-respect des engagements comprend notamment : (i) le non-paiement de la redevance aux échéances convenues, (ii) la cession de la Convention sans accord exprès du PANC, et (iii) la rupture du caractère « intuitu personae » de la Convention.

Le PANC se réserve le droit de réclamer une indemnisation à l'Occupant défaillant aux fins de réparation du préjudice subi par l'inexécution contractuelle.

23.2. Résiliation à l'initiative de l'Occupant

La présente Convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Occupant dans les cas suivants :

- destruction totale ou partielle de l'activité pour quelque cause que ce soit si l'Occupant ne peut plus faire un usage normal des lieux etc. ;
- non-respect par le PANC de l'une de ses obligations contractuelles.

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Occupant au PANC, en respectant un préavis de deux (2) mois qui commencera à courir à compter de la réception par le PANC de la lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation à l'initiative de l'Occupant ne donne droit au versement d'aucune indemnité à l'Occupant par le PANC.

Les redevances d'occupation domaniale restent dues pendant toute la durée du préavis, et jusqu'à réalisation de l'état des lieux de sortie dans les conditions visées à l'article 3 de la présente Convention.

A défaut de restitution des lieux à l'issue du délai de préavis, l'Occupant est considéré comme Occupant sans droit ni titre au sens de l'article 1.1 de la présente Convention.

23.3. Résiliation de plein droit

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- o de dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante ;
- o de cessation définitive par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- o de condamnation pénale de l'Occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- o de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- o d'accord écrit des Parties, moyennant un préavis de trois (3) mois, et sans que cette résiliation n'ouvre droit à une indemnité quelle qu'elle soit.

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation amiable de la présente Convention, le préavis de trois (3) mois commencera à courir à compter de la réception par le PANC de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 24. - Avenant

Sans préjudice du pouvoir de modification unilatérale pour motif d'intérêt général détenu par le PANC, la présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

Titre 6. - Dispositions diverses

Article 25. - Déclarations

Chaque partie déclare que l'exécution de la présente Convention ne contrevient à aucun des engagements contractés précédemment par lui et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

Article 26. - Règlement des litiges

Préalablement à tout recours juridictionnel, les Parties s'obligent à négocier dans un esprit de loyauté et de bonne foi un accord amiable en cas de survenance de tout conflit relatif à la présente Convention. La Partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les éléments du litige.

Si les Parties ne parvenaient pas à obtenir un règlement amiable dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la demande de négociation, tout litige découlant de cette Convention, en relation avec celle-ci, avec son inexécution, à propos de sa validité, de son interprétation et de son exécution (cette liste n'étant pas limitative) sera tranché par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie qui reçoit attribution exclusive de compétence.

Article 27. - Frais d'enregistrement

S'il y a lieu, les frais de timbre et d'enregistrement de la présente Convention seront à la charge de l'Occupant.

Article 28. - Annexes

Sont annexés à la présente Convention les éléments suivants :

- Annexe 1 : Plan de situation et cartographie des biens occupés
- Annexe 2.1 : Plan de bathymétrie octobre 2021 et état des lieux environnemental
- Annexe 3 : Prescriptions générales de sécurité

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

À Nouméa, le 16 mai 2022

Pour l'Occupant,
Le directeur général



Guillaume VERSCHAEVE

Pour le PANC,
Le directeur,


M. Daniel HOUUMBOUY

ANNEXE 4 : LISTE DE PRODUITS PRESENTS SUR LA CENTRALE

Produits	Phrase de risque	Toxicité pour l'environnement	Toxicité pour la santé humaine	Dangers physique	Quantité stockée
Huile transformateur	H304	Non Classé	Non Classé	Non classé	55 t
Urée liquide 40% (stockage tampon sur la barge)	/	Non Classé	Non Classé	Non classé	287 m ³
Urée solide (stockage sur le quai)	/	Non Classé	Non Classé	Non classé	300 t
Shell Corena S3 R 46	H302 H304 H314 H317 H400 H410	Très toxique	Non Classé	Non classé	0,209 m ³
Shell Corena S2 P 150	H413	Non Classé	Non Classé	Non classé	
Shell Turbo Oil T46	H302 H304 H314 H317 H373 H400 H410	Très toxique	Non Classé	Non classé	1,672 m ³
Shell Argina S4 40	H304	Non Classé	Non Classé	Non classé	167,2 m ³
Shell Tellus S2 V 32	H304	Non Classé	Non Classé	Non classé	
Shell Tellus S2 M 68	H304 H315 H400 H410	Très toxique	Non Classé	Non classé	2,508 m ³
Shell Gadus S2 V100 2	H314 H315 H317 H319 H332 H410 H411 H413	Très toxique	Non Classé	Non classé	0,418 m ³
Shell Gadus S2 OG 40	H228 H261 H304	Non Classé	Non Classé	Non classé	

Produits	Phrase de risque	Toxicité pour l'environnement	Toxicité pour la santé humaine	Dangers physique	Quantité stockée
Shell Gadus S2 V220 2	H315 H317 H319 H332 H411 H413	Toxique	Non Classé	Non classé	
Deep blur TC200 Tablet Chlorine	H272 H302 H319 H335 H400 H410	Très toxique	Non Classé	Comburant	12 tablettes
Bacteria control	H301 H311 H314 H315 H317 H318 H319 H331 H400 H410 H412	Très toxique	Toxique	Non classé	0,085 m ³
Boiler treat combi	H290 H302 H314 H318	Non Classé	Non Classé	Non classé	0,975 m ³
Condensate control	H315 H319 H412	Non Classé	Non Classé	Non classé	9,175 m ³
Condensate treat (liquide treat)	H315 H319 H412	Non Classé	Non Classé	Non classé	6,625 m ³

Produits	Phrase de risque	Toxicité pour l'environnement	Toxicité pour la santé humaine	Dangers physique	Quantité stockée
Cool Treat NCLT	H272 H290 H301 H302 H314 H315 H318 H319 H360 H400	Très toxique	Toxique	Comburant	1,050 m ³
Evaporator Treat	/	Non Classé	Non Classé	Non classé	2,075 m ³
Air cooler cleaner	H226 H302 H304 H332 H315 H318 H351 H373 H411	Toxique	Non Classé	Liquide inflammable	0,300 m ³
Carbon remover NC	H226 H304 H315 H318 H317 H332 H336 H351 H373 H411	Toxique	Non Classé	Liquide inflammable	0,025 m ³
Filterclean	H226 H304 H315 H318 H317 H332 H336 H351 H373 H411	Toxique	Non Classé	Non classé	0,600 m ³

Produits	Phrase de risque	Toxicité pour l'environnement	Toxicité pour la santé humaine	Dangers physique	Quantité stockée
Seaclean voyage	H226 H302 H304 H312 H315 H318 H319 H332 H351 H373 H411	Toxique	Non Classé	Non classé	0,075 m ³
Separator Disc Cleaner	H272 H302 H312 H314 H315 H318 H319 H332	Non Classé	Non Classé	Comburant	0,075 m ³
Ultrasonic Cleaner	H290 H302 H314 H315 H318 H319 H351 H400	Très toxique	Non Classé	Non classé	0,925 m ³
Intersonic Powder	H302 H315 H319 H412	Non Classé	Non Classé	Non classé	450 kg
Waterbased Alkaline Foam	H290 H302 H312 H314 H315 H318 H319 H332 H351 H400	Très toxique	Non Classé	Non classé	3,500 m ³

Produits	Phrase de risque	Toxicité pour l'environnement	Toxicité pour la santé humaine	Dangers physique	Quantité stockée
Rust remover	H290 H302 H314 H318	Non Classé	Non Classé	Non classé	0,006 m ³
Eau douce	/	Non Classé	Non Classé	Non classé	584 m ³
OSD Ready to use	H302 H312 H315 H318 H319 H332	Non Classé	Non Classé	Non classé	0,300 m ³
TRIOS-21 ANTISCALANT 2000 lt (liquid), 1 300 kg/m3	H302 H315 H319	Non Classé	Non Classé	Non classé	2 m ³
HYDROCHLORIC ACID 2000 lt (liquid), 1 190 kg/m3	H302 H314 H318 H335	Non Classé	Non Classé	Non classé	2 m ³
SODIUM HYDROXIDE 500 kg. (flake)	H314 H402	Non Classé	Non Classé	Non classé	500 kg
ALKYDPRIMER GREY	H226 H336 H372 H411	Toxique	Non Classé	Liquide inflammable	0,54 m ³
ALUFLEX (20L)	H226 H304 H336 H411	Toxique	Non Classé	Liquide inflammable	0,36 m ³
HARDTOP AS RED 49 COMP.A-0DD049X20SVA	H226 H319 H315 H336 H412	Non Classé	Non Classé	Liquide inflammable	0,16 m ³
HARDTOP XP BLACK (RAL 9005° COP.A)	H226 H332 H317 H335 H412	Non Classé	Non Classé	Liquide inflammable	0,1092 m ³

Produits	Phrase de risque	Toxicité pour l'environnement	Toxicité pour la santé humaine	Dangers physique	Quantité stockée
HARDTOP XP COMP.B-0UVCPPBTA	H226 H332 H317 H335 H412	Non Classé	Non Classé	Liquide inflammable	0,2214 m ³
HARDTOP XP COMP.B-EXP	H226 H332 H317 H335 H412	Non Classé	Non Classé	Liquide inflammable	0,1062 m ³
HARDTOP XP RAL 1018 COMP.A	H226 H315 H319 H317 H412	Non Classé	Non Classé	Liquide inflammable	0,38157 m ³
HARDTOP XP RAL 1019 COMP.A	H226 H315 H319 H317 H412	Non Classé	Non Classé	Liquide inflammable	1,2922 m ³
HARDTOP XP RAL 3020 COMP.A	H226 H315 H319 H317 H412	Non Classé	Non Classé	Liquide inflammable	0,364 m ³
HARDTOP XP RAL 5017 COMP.A-0UVG44X20UMA	H226 H315 H319 H317 H412	Non Classé	Non Classé	Liquide inflammable	0,28256 m ³
HARDTOP XP RAL 7001 COMP.A	H226 H315 H319 H317 H412	Non Classé	Non Classé	Liquide inflammable	0,36 m ³
HARDTOP XP RAL 9003 COMP.A	H226 H315 H319 H317 H412	Non Classé	Non Classé	Liquide inflammable	0,3284 m ³

Produits	Phrase de risque	Toxicité pour l'environnement	Toxicité pour la santé humaine	Dangers physique	Quantité stockée
JOTA ARMAUR SET GREEN 137	H226 H318 H315 H317 H412	Non Classé	Non Classé	Liquide inflammable	0,02 m ³
JOTAMASTIC 80 ALU COMP.A-OARALUSVA	H226 H315 H317 H318 H350 H373 H412	Non Classé	Non Classé	Liquide inflammable	0,624 m ³
JOTAMASTIC 87 ALU COMP.A-RED TONED	H226 H315 H317 H318 H350 H373 H412	Non Classé	Non Classé	Liquide inflammable	0,588 m ³
JOTAMASTIC 87 BLACK COMP.A	H226 H315 H317 H318 H412	Non Classé	Non Classé	Liquide inflammable	0,18 m ³
JOTUN THINNER N°10	H226 H312 H319 H315 H304 H335 H373	Non Classé	Non Classé	Liquide inflammable	0,44 m ³
JOTUN THINNER N°17	H226 H303 H304 H315 H318 H335 H336 H411	Toxique	Non Classé	Liquide inflammable	0,34 m ³

Produits	Phrase de risque	Toxicité pour l'environnement	Toxicité pour la santé humaine	Dangers physique	Quantité stockée
JOTUN THINNER N°17-092217FVA	H226 H303 H304 H315 H318 H335 H336 H411	Toxique	Non Classé	Liquide inflammable	0,62 m ³
JOTUN THINNER N°2	H226 H304 H336 H372 H411	Toxique	Non Classé	Liquide inflammable	0,62 m ³
JOTUN THINNER N°7	H226 H312 H332 H319 H315 H335 H373	Non Classé	Non Classé	Liquide inflammable	0,08 m ³
PILOT II BASE 4 19 LT	H226 H316 H336 H372 H402 H411	Toxique	Non Classé	Liquide inflammable	0,02 m ³
PILOT II GREEN 137-0FN137WVA	H226 H316 H336 H372 H402 H411	Toxique	Non Classé	Liquide inflammable	0,72 m ³
PILOT II RAL 1019-OFN905X20MVA	H226 H316 H336 H372 H402 H411	Toxique	Non Classé	Liquide inflammable	0,5704 m ³

Produits	Phrase de risque	Toxicité pour l'environnement	Toxicité pour la santé humaine	Dangers physique	Quantité stockée
PILOT II RAL 2003 (STD 2068) (20L)	H226 H316 H336 H372 H402 H411	Toxique	Non Classé	Liquide inflammable	0,12 m ³
PILOT II RAL 3020-0FN925X20WVA	H226 H316 H336 H372 H402 H411	Toxique	Non Classé	Liquide inflammable	0,31632 m ³
PILOT II RAL 5005	H226 H316 H336 H372 H402 H411	Toxique	Non Classé	Liquide inflammable	0,41328 m ³
PILOT II RAL 5024	H226 H316 H336 H372 H402 H411	Toxique	Non Classé	Liquide inflammable	0,23725 m ³
PILOT II RAL 6019-OFN956X05FVA	H226 H316 H336 H372 H402 H411	Toxique	Non Classé	Liquide inflammable	0,2 m ³
PILOT II RAL 7001	H226 H316 H336 H372 H402 H411	Toxique	Non Classé	Liquide inflammable	0,21756 m ³

Produits	Phrase de risque	Toxicité pour l'environnement	Toxicité pour la santé humaine	Dangers physique	Quantité stockée
PILOT II RAL 7035 (STD 967)- OFN967X20WVA	H226 H316 H336 H372 H402 H411	Toxique	Non Classé	Liquide inflammable	0,06 m ³
PILOT II RAL 8003	H226 H316 H336 H372 H402 H411	Toxique	Non Classé	Liquide inflammable	0,16 m ³
PILOT II RAL 9003	H226 H316 H336 H372 H402 H411	Toxique	Non Classé	Liquide inflammable	0,637 m ³
PILOT II RAL 9005	H226 H316 H336 H372 H402 H411	Toxique	Non Classé	Liquide inflammable	0,26 m ³
PILOT II YELLOW 258	H226 H316 H336 H372 H402 H411	Toxique	Non Classé	Liquide inflammable	0,36 m ³
PRIMER EPOXY GREY	H226 H319 H315 H317 H412	Non Classé	Non Classé	Liquide inflammable	0,02 m ³
SAFEGUARD UN ES COMP.B- 0QZCPBDVA	H226 H314 H317 H412	Non Classé	Non Classé	Liquide inflammable	0,3 m ³

Produits	Phrase de risque	Toxicité pour l'environnement	Toxicité pour la santé humaine	Dangers physique	Quantité stockée
SAFEGUARD UN ES GREY COMP.A-0QZGRERVA	H226 H315 H317 H319 H373 H412	Non Classé	Non Classé	Liquide inflammable	0,3 m ³
SOLVALITT ALU-0HBALUWVA	H226 H319 H315 H335 H373 H412	Non Classé	Non Classé	Liquide inflammable	0,78 m ³
TRANSHNILAC FINISH 3-31-5015 SKY BLUE	H226 H315 H372	Non Classé	Non Classé	Liquide inflammable	0,02 m ³